

E 4091

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 17 novembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

COM (2008) 709 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2008
(OR. en)**

15578/08

PECHE 307

PROPOSITION

Origine: Commission
En date du: 7 novembre 2008

Objet: Proposition de Règlement du Conseil établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 709 final

15578/08

cb

DG B III

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.11.2008
COM(2008) 709 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivations et objectifs de la proposition

Le règlement relatif aux possibilités de pêche annuelles est l'instrument principal de la politique de conservation menée au titre de la politique commune de la pêche. Il introduit des limitations en matière de captures et de l'effort de pêche dans le cadre des plans de reconstitution et des plans à long terme et comporte également des mesures temporaires et des dérogations à d'autres réglementations (telles que le règlement concernant les mesures techniques, le règlement relatif à la limitation de l'effort de pêche exercé sur les stocks d'eau profonde, etc.).

La communication de la Commission COM(2008) 331 final expose le contexte de la proposition. De nombreux stocks de poisson font l'objet d'un avis préconisant une réduction maximale, voire l'arrêt, des captures. Beaucoup de stocks se trouvent en dessous des limites biologiques de sécurité. Malgré les mesures de conservation imposées au titre de la PCP, le nombre de stocks figurant dans ces catégories vulnérables ne diminue pas. Cette analyse confirme l'absolue nécessité de prendre des mesures de conservation plus strictes en ce qui concerne les stocks de poisson exploités.

Pour 2009, les avis du CIEM et du CSTEP soulignent une fois encore l'état préoccupant d'un grand nombre des ressources halieutiques des eaux communautaires. La plupart des stocks sont exploités à des niveaux dépassant ceux qui correspondent au rendement potentiel maximal. Beaucoup sont exploités au-delà des niveaux de précaution et un certain nombre de stocks essentiels, y compris la plupart des stocks de cabillaud, le sont à des niveaux qui correspondent à un risque très élevé d'échec de la reproduction.

Le règlement (CE) n° 2371/2002 prévoit que la Commission propose chaque année les limitations des captures et de l'effort de pêche afin de garantir que les pêcheries communautaires sont exploitées d'une manière durable sur le plan écologique, économique et social.

• Contexte général

Bien souvent, les ressources halieutiques sont surexploitées. Chaque année, le Conseil fixe des limitations de capture, mais dans bien des cas le niveau réel des captures reste plus élevé que celui garantissant des rendements optimaux. La raison en est que les limitations de capture sont parfois fixées à des niveaux trop élevés pour garantir la pérennité des stocks et que, dans un certain nombre de cas, ces limitations sont insuffisamment appliquées.

Au cours des dernières années, des limitations de l'effort ont été introduites pour certaines pêcheries en vue d'un renforcement des limitations de capture, et des plans de reconstitution pluriannuels ont été mis en place pour certains stocks de façon à établir

des limitations de capture annuelles dans l'optique de parvenir à la pérennité en réduisant progressivement la mortalité par pêche.

L'absence de maîtrise effective des captures et de l'effort de pêche ne fera qu'accélérer l'épuisement des ressources halieutiques. Cet épuisement est incompatible avec l'objectif de la politique commune de la pêche visant à assurer une pêche durable dans la Communauté.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition expirent le 31 décembre 2008.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de la Communauté en matière de développement durable.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La proposition tient compte des consultations menées auprès des conseils consultatifs régionaux et du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA, composé de délégués des organisations professionnelles représentant le secteur de la production, l'industrie de la transformation et les entreprises commerciales de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que des organisations non professionnelles représentant les intérêts des consommateurs et œuvrant en faveur de l'environnement et du développement), ainsi que du comité de la pêche et de l'aquaculture. Ces consultations ont été conduites sur la base de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006) 246 final], qui pose les principes régissant le processus dit d'«anticipation» (*front-loading*), et de la communication de la Commission au Conseil relative aux possibilités de pêche pour 2009 [COM(2008) 331 final], qui expose, dans l'attente des avis scientifiques sur l'état des stocks en 2009, les points de vue et les intentions de la Commission dans la perspective de ses propositions de TAC et de quotas.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les conseils consultatifs régionaux insistent sur la nécessité de veiller à ce que toute modification des TAC et des quotas annuels soit progressive, afin de minimiser les perturbations à court terme de l'activité économique. Comme il ressort de l'explication détaillée de la proposition figurant ci-après, le principe de l'adaptation progressive et de la limitation des modifications annuelles des possibilités de pêche a été intégré dans la proposition lorsque cela s'est révélé possible sans entraîner de détérioration de l'état

des ressources vulnérables.

- Obtention et utilisation de l'expertise

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Biologie et économie de la pêche

Méthode utilisée

Consultation d'un organisme scientifique international indépendant, le CIEM, et organisation de la réunion plénière du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Principales organisations/principaux experts consultés

- le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),
- le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Synthèse des avis reçus et utilisés

L'existence de risques potentiellement graves, aux conséquences irréversibles, a été mentionnée. L'avis est unanime sur l'existence de ces risques.

Le CSTEP confirme et, dans certains cas, développe l'avis émis par le CIEM.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Tous les rapports du CSTEP sont disponibles, après adoption formelle par la Commission, sur le site internet de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche.

- Analyse d'impact

Les mesures de limitation des captures et de l'effort doivent être adoptées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil. Si elles sont mises en œuvre, les mesures proposées entraîneront une réduction globale des possibilités de pêche dont disposent les navires communautaires.

La proposition ne contient pas seulement des décisions à court terme, mais elle participe également d'une approche à plus longue échéance visant à ramener progressivement la pêche à des niveaux durables.

Sur le court terme, la démarche adoptée dans la proposition aura pour effet une réduction des TAC. Toutefois, au fur et à mesure de la reconstitution des stocks surexploités, les possibilités de pêche vont augmenter. Sur le moyen et le long terme, les effets escomptés sont une réduction des incidences sur l'environnement du fait de la diminution de l'effort de pêche, une réduction, dans le secteur de la capture, du nombre de navires et/ou de l'effort de pêche moyen par navire, ainsi qu'une stabilité ou une progression des débarquements.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- Résumé des mesures proposées**

La proposition fixe les limitations de capture et d'effort applicables aux pêcheries communautaires et aux pêcheries internationales auxquelles participent les navires communautaires, de manière à réaliser l'objectif de la politique commune de la pêche consistant à garantir l'exploitation durable des pêcheries communautaires sur le plan écologique, économique et social.

- Base juridique**

Article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002

- Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison exposée ci-dessous.

La politique commune de la pêche étant une politique commune, elle doit être mise en œuvre par des règlements du Conseil.

Le règlement du Conseil en question attribue des possibilités de pêche aux États membres, qui sont totalement libres de les répartir comme bon leur semble entre régions ou opérateurs, et disposent ainsi d'une grande latitude quant aux décisions liées au modèle socio-économique de leur choix pour exploiter lesdites possibilités de pêche.

La proposition n'a pas de nouvelle implication financière pour les États membres. Ce règlement est adopté par le Conseil chaque année et les moyens publics et privés pour le mettre en œuvre sont déjà en place.

- Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié, pour la raison énoncée ci-après.

Il s'agit d'une proposition de gestion de la pêche qui, conformément au règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, est mise en œuvre chaque année par un règlement du Conseil adopté à la majorité qualifiée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **Simplification**

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives incombant aux pouvoirs publics (communautaires ou nationaux), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la transmission de données sur l'application des mesures de gestion de l'effort.

- **Réexamen/révision/clause de caducité**

La proposition concernant un règlement annuel pour l'année 2009, elle ne contient pas de clause de révision.

- **Explication détaillée de la proposition**

Pour ce qui est des limitations de capture et de la gestion de l'effort, la proposition est conforme aux principes régissant le processus dit d'«anticipation» (*front-loading*), exposés dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006) 246 final], et dans la communication de la Commission au Conseil relative aux possibilités de pêche pour 2009 [COM(2008) 331 final], qui expose, dans l'attente des avis scientifiques sur l'état des stocks en 2009, les points de vue et les intentions de la Commission dans la perspective de ses propositions de TAC et de quotas. Conformément à cette communication, pour un nombre accru de stocks, tels que les stocks de cabillaud, de merlu, de sole, de plie et de langoustines, les possibilités de pêche ont été établies sur la base des règles fixées dans les plans pluriannuels concernés.

Conformément au processus d'anticipation, les consultations des parties intéressées et des États membres sont intervenues dans le courant de l'année.

La proposition s'inscrit en outre dans la ligne de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application du principe de durabilité dans les pêcheries de l'Union européenne au moyen du rendement maximal durable [COM(2006) 360 final] en ce sens que la proposition n'entraîne pas d'augmentation de la mortalité par pêche, ce qui serait en contradiction avec l'engagement, pris par la Communauté et les États membres lors du sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable, de maintenir ou de reconstituer les stocks à des niveaux permettant la réalisation des prises maximales équilibrées, ces objectifs étant à réaliser d'urgence en ce qui concerne les stocks décimés, et, dans toute la mesure du possible, pour 2015 au plus tard.

En ce qui concerne la gestion de l'effort, la possibilité d'un autre système, fondé sur des niveaux maximaux de kilowatts-jours, fait l'objet d'un examen plus approfondi avec les États membres depuis 2007. Le règlement relatif aux possibilités de pêche précédent (pour 2008) a maintenu une gestion des jours en mer par type de navire ayant un historique de captures, tout en évoluant vers une gestion de l'effort différente, fondée sur les kilowatts-jours, au niveau de l'État membre, afin de permettre une meilleure exploitation des possibilités de pêche et d'encourager des pratiques de conservation, en accord avec le secteur de la pêche. Au même moment, il a été convenu de travailler à une mise en œuvre générale, à compter de 2009, de la gestion de l'effort sur la base d'un nombre maximal de kilowatts-jours par catégories d'engins, décision qui était liée à la discussion sur l'efficacité du plan de reconstitution des stocks de cabillaud. En 2008, le Royaume-Uni a opté pour la formule de gestion de l'effort fondée sur les kilowatts-jours, pour les chalutiers opérant dans la mer du Nord et à l'ouest de l'Écosse. La proposition prévoit à présent le passage à une gestion fondée sur les kilowatts-jours pour tous les États membres concernés par le plan de reconstitution des stocks de cabillaud, tandis que pour les régimes de gestion de l'effort portant sur la pêche de la sole de la Manche occidentale et du merlu du sud (annexes II B et II C), l'introduction d'un tel système en 2009 restera facultative. L'introduction de niveaux maximaux de kilowatts-jours conformément à l'annexe II A entraînera des restrictions de l'effort plus transparentes et plus efficaces ainsi qu'une diminution de la charge administrative, étant donné que le nombre de cas différents auxquels les plafonds d'effort s'appliquent sera considérablement réduit.

La proposition inclut des limitations de capture convenues dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion des pêches. Les limitations de capture et autres recommandations de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE), de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) seront adoptées aux mois de novembre et décembre 2008; lors des réunions annuelles de ces organisations. Les TAC pour les stocks des eaux du Groenland ainsi que pour les stocks partagés avec la Norvège ne sont pas encore disponibles, dans l'attente de la conclusion des consultations de novembre et décembre 2008. Ces TAC sont présentés *pro memoria* (p.m.).

Il convient également de noter qu'à l'annexe II, qui concerne les limitations de l'effort de pêche des navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks, y compris le cabillaud, l'effort de pêche maximal autorisé, qu'il soit mesuré en jours passés en mer par navire ou en kilowatts-jours par groupe d'effort, est également indiqué pour mémoire. En effet, la Commission n'a pas encore achevé son examen des informations et avis fournis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) en ce qui concerne l'évolution de l'effort et des captures jusqu'en 2007 inclus. Le CSTEP tiendra sa réunion plénière en novembre 2008 et publiera ensuite son rapport final sur son site internet. La méthode de détermination des chiffres définitifs de l'effort de pêche dans le cas des pêcheries de lançon dans les zones III a et IV et dans les eaux communautaires est elle aussi toujours en cours d'examen.

En ce qui concerne la gestion de l'effort dans le cas des stocks d'eau profonde, le Conseil a adopté en décembre 2006 une réduction de 10 % de l'effort sur les espèces d'eau profonde par rapport aux niveaux de 2005. Toutefois, cette réduction est inférieure aux 35 % requis par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Une réduction supplémentaire de 10 % par rapport au même niveau de référence est nécessaire, tant pour honorer les obligations internationales de la Communauté que pour protéger les stocks, qui, comme le CIEM le souligne depuis plusieurs années, sont très fragiles et requièrent d'urgence une protection du fait de la faiblesse extrême de leur potentiel de reproduction.

Des régimes de gestion en cours d'année sont maintenus pour les espèces à brève durée de vie, telles que l'anchois dans le golfe de Gascogne ainsi que le lançon, le tacaud norvégien et le sprat en mer du Nord. Pour ces espèces, les possibilités de pêche proposées pour le début de l'année 2009 peuvent être revues en cours d'année à la lumière des mises à jour des avis scientifiques, au moyen de règlements de la Commission permettant une application rapide des mesures de gestion envisagées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹, et notamment son article 20,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas², et notamment son article 2,

[vu le règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud³, et notamment ses articles 6 et 8],

vu le règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord⁴, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique⁵, et notamment ses articles 4 et 8,

vu le règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne⁶, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale⁷, et notamment ses articles 3 et 5,

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

² JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

³ JO L 70 du 9.3.2004, p. 8.

⁴ JO L 150 du 30.4.2004, p. 1.

⁵ JO L 345 du 28.12.2005, p. 5.

⁶ JO L 65 du 7.3.2006, p. 1.

⁷ JO L 122 du 11.5.2007, p. 7.

vu le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord⁸, et notamment ses articles 6 et 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux eaux et aux ressources de pêche ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, en tenant compte des avis scientifiques disponibles et, en particulier, du rapport établi par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).
- (2) Conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer le total admissible des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres et les pays tiers conformément aux critères fixés à l'article 20 dudit règlement.
- (3) Pour garantir une gestion efficace de ces TAC et quotas, il importe de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.
- (4) Il est nécessaire d'établir au niveau communautaire les principes et certaines procédures en matière de gestion de la pêche, de manière à permettre aux États membres d'assurer la gestion des navires battant leur pavillon.
- (5) Le règlement (CE) n° 2371/2002 pose en son article 3 des définitions utiles pour l'attribution des possibilités de pêche.
- (6) Il convient d'utiliser les possibilités de pêche conformément à la législation communautaire en la matière, et notamment au règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières d'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres⁹, au règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche¹⁰, au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche¹¹, au règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est¹², au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche¹³, au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux¹⁴, au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais

⁸ JO L 157 du 19.6.2007, p. 1.

⁹ JO L 276 du 10.10.1983, p. 1.

¹⁰ JO L 274 du 25.9.1986, p. 1.

¹¹ JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

¹² JO L 365 du 31.12.1991, p. 1.

¹³ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

¹⁴ JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins¹⁵, au règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil du 29 juin 1998 spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe¹⁶, au règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes¹⁷, au règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires¹⁸, au règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite¹⁹, au règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil, au règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique²⁰, au règlement (CE) n° 811/2004, au règlement (CE) n° 2115/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest²¹, au règlement (CE) n° 2166/2005, au règlement (CE) n° 388/2006, au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée²², Au règlement (CE) n° 509/2007, au règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrants²³, au règlement (CE) n° 676/2007, au règlement (CE) n° 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest²⁴ et au règlement (CE) n° [...]/2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires²⁵ et au règlement (CE) n° [...]/2008 du Conseil établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde²⁶.

- (7) Il convient de préciser qu'il y a lieu que les dispositions du présent règlement s'appliquent si les organismes marins capturés au cours des opérations de pêche menées aux seules fins de la recherche scientifique sont vendus, stockés, exposés en vue de la mise en vente ou mis en vente à quelque fin que ce soit.
- (8) Compte tenu de l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), il y a lieu de maintenir un système de gestion des limites de capture pour l'anchois dans la zone CIEM VIII. Il convient que la Commission fixe les limites de capture pour le

¹⁵ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

¹⁶ JO L 191 du 7.7.1998, p. 10.

¹⁷ JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.

¹⁸ JO L 289 du 7.11.2003, p. 1.

¹⁹ JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

²⁰ JO L 97 du 1.4.2004, p. 16.

²¹ JO L 340 du 23.12.2005, p. 3.

²² JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.

²³ JO L 123 du 12.5.2007, p. 3.

²⁴ JO L 318 du 5.12.2007, p. 1.

²⁵ JO L [...] du [...].2008, p. x.

²⁶ JO L xx, du xx.xx.2008, p. xx. .

stock d'anchois de la zone CIEM VIII à la lumière des informations scientifiques obtenues durant le premier semestre 2008 et des discussions se déroulant dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel pour l'anchois.

- (9) Sur la base de l'avis du CIEM, il est nécessaire de maintenir et de revoir un système de gestion de l'effort de pêche sur le lançon dans les zones CIEM III a et IV ainsi que dans les eaux communautaires de la zone II a.
- (10) À titre transitoire, à la lumière de l'avis scientifique le plus récent du CIEM, il convient de réduire encore l'effort de pêche sur certaines espèces d'eau profonde.
- (11) En vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter les conditions associées aux limitations de capture et/ou de l'effort de pêche. Les avis scientifiques indiquent que des captures importantes supérieures aux TAC fixés portent atteinte à la durabilité des opérations de pêche. Il est par conséquent approprié d'introduire des conditions associées qui permettront une meilleure mise en œuvre des possibilités de pêche fixées.
- (12) Lors de sa réunion annuelle de 2008, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté un certain nombre de mesures techniques et de contrôle. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures.
- (13) [Lors de sa 26^e réunion annuelle en 2007, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a adopté les limites de capture appropriées pour les stocks accessibles aux pêcheries agréées de tout membre de la CCAMLR. La CCAMLR a également approuvé la participation des navires de pêche communautaires à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones FAO 88.1 et 88.2 ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3 a et 58.4.3 b, et a soumis les activités de pêche correspondantes à des limitations de capture et de prises accessoires, ainsi qu'à certaines mesures techniques spécifiques. Il convient d'appliquer également ces limites et ces mesures techniques.]
- (14) [Afin d'honorer les engagements internationaux que la Communauté est tenue de respecter en tant que partie contractante de la CCAMLR, y compris l'obligation de mettre en œuvre les mesures arrêtées par la Commission de la CCAMLR, il importe d'appliquer les TAC adoptés par ladite Commission pour la campagne 2008-2009, ainsi que les dates limites des saisons correspondantes.]
- (15) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas²⁷, il est nécessaire d'identifier les stocks qui sont soumis aux diverses mesures visées par ce règlement.
- (16) [Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche, la Communauté a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec la Norvège²⁸, les îles Féroé²⁹ et le Groenland³⁰.

²⁷

JO L 115 du 9. 5.1996, p. 3.

²⁸

JO L 226 du 29.8.1980, p. 48.

²⁹

JO L 226 du 29.8.1980, p. 12.

³⁰

JO L 172 du 30.6.2007, p. 1.

- (17) La Communauté est partie contractante de plusieurs organisations régionales de gestion des pêches. Celles-ci ont recommandé, pour certaines espèces, des limitations de capture et/ou de l'effort ainsi que d'autres règles de conservation. Il convient dès lors que ces recommandations soient appliquées par la Communauté.
- (18) Afin de se conformer à la recommandation de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) adoptée au mois de novembre 2008, il est nécessaire d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour les espèces d'eau profonde dans la zone de réglementation de la CPANE, en particulier pour ce qui concerne les niveaux d'effort.
- (19) En 2008, d'autres systèmes de gestion de l'effort, fondés sur des niveaux maximaux de kilowatts-jours, ont été autorisés sous certaines conditions, en vue de la généralisation ultérieure d'un de ces systèmes. Le passage général à une gestion fondée sur des niveaux maximaux de kilowatts-jours interviendra en 2009 pour les limitations liées au plan de reconstitution des stocks de cabillaud, tandis que pour d'autres régimes de gestion de l'effort, le système actuel sera maintenu en 2009, y compris la possibilité laissée aux États membres d'introduire un régime fondé sur les kilowatts-jours.
- (20) Il convient de maintenir certaines dispositions temporaires relatives à l'utilisation des données provenant des systèmes de surveillance des navires (VMS) afin d'accroître l'efficacité du suivi, du contrôle et de la surveillance de la gestion de l'effort, et d'en améliorer le déroulement.
- (21) En ce qui concerne l'adaptation des limitations de l'effort de pêche sur la sole prévues par le règlement (CE) n° 509/2007, il y a lieu d'établir d'autres mécanismes afin de permettre une gestion de l'effort de pêche tenant compte des TAC, conformément à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.
- (22) En ce qui concerne l'adaptation des limitations de l'effort de pêche sur la plie et la sole prévues par le règlement (CE) n° 676/2007, il y a lieu d'établir d'autres mécanismes afin de permettre une gestion de l'effort de pêche tenant compte des TAC, conformément à l'article 9, paragraphe 2, dudit règlement.
- (23) En ce qui concerne les stocks de cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche occidentale, ainsi que de la mer d'Irlande et de l'ouest de l'Écosse et pour les stocks de merlu et de langoustine des zones CIEM VIII c et IX a, il convient d'adapter les niveaux d'effort autorisés dans le cadre du système de gestion de l'effort.
- (24) Afin de contribuer à la conservation des stocks halieutiques, il y a lieu de mettre en œuvre, en 2009, certaines mesures supplémentaires relatives au contrôle et aux conditions techniques des activités de pêche.
- (25) Compte tenu de la déclaration de la Commission lors de la réunion du Conseil des ministres de la pêche du mois de décembre 2007 et sur la base des résultats de nouvelles études scientifiques et des consultations avec les parties intéressées réalisées en 2008, il importe d'instaurer, outre des limitations de capture, d'autres mesures visant à réglementer la pêche ciblée et les prises accessoires de lingue bleue afin de protéger les frayères de cette espèce dans la zone CIEM VI a.

- (26) Des recherches scientifiques ont démontré que l'utilisation de filets maillants et de filets emmêlants dans les zones CIEM VI a, VI b, VII b, VII c, VII j, VII k, VIII, IX, X et XII représente une menace sérieuse pour les espèces d'eau profonde. Il convient néanmoins d'adopter des dispositions transitoires permettant d'encadrer cette pêche jusqu'à l'adoption de mesures à caractère permanent.
- (27) [Conformément au relevé des conclusions sur les consultations entre la Communauté européenne et la Norvège du [...] novembre 2008, il convient de continuer, au cours de la première partie de 2009, à tester les mesures techniques visant à augmenter la sélectivité des engins remorqués afin de réduire les rejets de merlan dans la mer du Nord.]
- (28) Afin de garantir l'exploitation durable des stocks de merlu et de langoustine et de réduire les rejets, il y a lieu d'autoriser l'utilisation des dernières techniques en matière d'engins sélectifs dans les zones CIEM VIII a, VIII b et VIII d.
- (29) Il convient d'autoriser l'utilisation d'engins qui ne capturent pas les langoustines dans certaines zones de protection de cette espèce, où la pêche est interdite.
- (30) À la lumière de l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), il apparaît que certaines fermetures des frayères de hareng ne sont pas nécessaires pour garantir une exploitation durable de cette espèce dans la zone CIEM VI a.
- (31) Il convient de maintenir le contrôle des débarquements et transbordements de poissons congelés après avoir été capturés par les navires de pêche de pays tiers, débarqués dans les ports de la Communauté, comme le recommande la CPANE. En 2008, la CPANE a suggéré de placer plusieurs navires sur la liste de ceux dont il a été confirmé qu'ils sont impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il y a lieu de garantir l'application de ces recommandations dans l'ordre juridique communautaire.
- (32) Afin de contribuer à la conservation du poulpe et en particulier de protéger les juvéniles, il est nécessaire de maintenir, en 2009, une taille minimale en ce qui concerne le poulpe des eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et situées dans la zone de réglementation du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), jusqu'à l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 850/98.
- (33) À la lumière de l'avis du CSTEP, il convient d'autoriser en 2009, sous certaines conditions, la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation de courant électrique impulsional dans les zones CIEM IV c et IV b sud.
- (34) [Lors de sa réunion annuelle de 2008, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) n'est pas parvenue à adopter des limitations de capture pour le thon à nageoires jaunes, le thon obèse et la bonite vraie. Bien que la Communauté ne soit pas membre de la CITT, il est nécessaire de prendre des mesures garantissant la gestion durable de la ressource relevant de la juridiction de cette organisation.]
- (35) [Lors de sa troisième réunion annuelle, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a adopté des limitations de l'effort de pêche en ce qui

concerne le thon à nageoires jaunes, le thon obèse, la bonite vraie, l'espadon et le germon du Pacifique Sud, ainsi que des mesures techniques relatives au traitement des prises accessoires. La Communauté est membre de la WCPFC depuis janvier 2005. Il est par conséquent nécessaire d'incorporer ces mesures dans la législation communautaire pour garantir une gestion durable de cette ressource de pêche relevant de la juridiction de cette organisation.]

- (36) Lors de ses réunions annuelles de 2007 et 2008, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté plusieurs recommandations ayant trait à des mesures techniques en ce qui concerne certaines pêcheries de la mer Méditerranée, ainsi qu'un régime de contrôle par l'État du port, établissant un système d'inspections dans les ports en vue de lutter contre la pêche INN dans le contexte des spécificités de la zone CGPM et d'empêcher les navires INN d'utiliser les installations portuaires des parties contractantes de la CGPM. Afin de contribuer à la conservation des stocks de poisson et de protéger l'environnement contre les effets nuisibles de la pêche, il est nécessaire de mettre ces mesures en œuvre en 2009, dans l'attente de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006. Compte tenu de l'obligation actuelle, imposée par la législation communautaire, de soumettre les navires opérant dans les pêcheries de thon rouge à des inspections et afin que les inspections requises en application de la recommandation de la CGPM produisent les résultats escomptés, il est nécessaire d'appliquer un pourcentage plus élevé d'inspections à mener que le pourcentage minimal recommandé par la CGPM.
- (37) Lors de sa réunion annuelle de 2008, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) a adopté des limitations de capture pour deux stocks de poisson supplémentaires dans la zone de la convention OPASE. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans la législation communautaire.
- (38) [Au cours de ses réunions annuelles de 2007 et 2008, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté une série de mesures de gestion et de contrôle. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans la législation communautaire.]
- (39) [Lors de la troisième conférence internationale, tenue en mai 2007, en vue de la création d'une nouvelle organisation régionale de gestion des pêches pour le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont adopté des mesures transitoires afin de réguler la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans la législation communautaire.]
- (40) [Lors de sa réunion annuelle de 2008, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté des tableaux indiquant la sous- et la sur-utilisation des possibilités de pêche de ses parties contractantes. La CICTA a adopté en outre une mesure technique de conservation pour l'espadon méditerranéen en 2009. Afin de contribuer à la conservation des stocks de poisson, il est nécessaire de mettre en œuvre cette mesure.]
- (41) Afin de garantir que les captures de merlan bleu effectuées par les navires de pays tiers dans les eaux communautaires sont correctement comptabilisées, il est nécessaire de maintenir les dispositions en matière de contrôle renforcé desdits navires.
- (42) La Communauté est une partie non contractante coopérante de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) depuis le mois de janvier 2007. La

convention établissant cette Commission prévoit un cadre pour le renforcement de la coopération internationale aux fins de garantir la conservation et une exploitation optimale des stocks de thon rouge du Sud. En tant que non-membre coopérant, la Communauté s'est engagée à mettre en œuvre les mesures adoptées par la CCSBT. Lors de sa réunion annuelle de 2008, la CCSBT a adopté, pour les navires communautaires, des limitations de capture en ce qui concerne les stocks de poisson de la zone relevant de la convention CCSBT. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans la législation communautaire.

- (43) En vertu de l'article 6, paragraphe 9, de l'acte d'adhésion de 2003, les accords de pêche conclus par les nouveaux États membres avec des pays tiers sont gérés par la Communauté. Depuis 1994, la Pologne est membre de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring. Lors de sa réunion annuelle de 2008, la Convention a adopté des mesures de gestion et de conservation pour les ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans la législation communautaire.
- (44) Afin de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, de ne pas mettre en péril les ressources et d'éviter les difficultés susceptibles de se poser du fait de l'expiration du règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture³¹, il est essentiel que ces pêcheries soient ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 et que certaines règles fixées par ledit règlement soient maintenues en vigueur durant le mois de janvier 2009. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

³¹

JO L 19 du 23.1.2008, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe, pour l'année 2009, les possibilités de pêche applicables à certains stocks et groupes de stocks de poisson ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités de pêche peuvent être utilisées.

Il fixe en outre certaines limitations de l'effort de pêche et conditions associées pour janvier 2010 et, en ce qui concerne certains stocks de l'Antarctique, les possibilités de pêche et les conditions spécifiques d'utilisation de ces possibilités de pêche pour les périodes indiquées à l'annexe I E.

Article 2

Champ d'application

1. Sauf dispositions contraires, le présent règlement s'applique:
 - a) aux navires de pêche de la Communauté, ci-après dénommés «navires communautaires», et
 - b) aux navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ci-après dénommés «navires de pays tiers», dans les eaux de la Communauté, ci-après dénommées «eaux communautaires».
2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent règlement, à l'exception du point 4.2 de l'annexe III et de la note de bas de page 1 de l'annexe XI, ne s'applique pas aux opérations de pêche réalisées aux seules fins de la recherche scientifique avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre dont le navire concerné bat pavillon, après information préalable de la Commission et de l'État membre dans les eaux duquel ces recherches sont effectuées. Les États membres menant des opérations de pêche aux fins de la recherche scientifique informent la Commission, les États membres dans les eaux desquels les recherches sont effectuées ainsi que le CIEM et le CSTEP de toutes les captures réalisées lors de ces opérations.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 3 du règlement (CE) n° 2371/2002, on entend par:

- a) «total admissible des captures (TAC)», la quantité qu'il est autorisé de prélever chaque année sur chaque stock;

- b) «quota», la proportion du TAC allouée à la Communauté, aux États membres ou aux pays tiers;
- c) «eaux internationales», les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État.

Article 4
Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones qui sont définies dans le règlement (CEE) n° 3880/91;
- b) «Skagerrak», la zone circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- c) «Kattegat», la zone circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «golfe de Cadix», la partie de la zone CIEM IX a située à l'est de la longitude 7° 23' 48" O;
- e) «zone CGPM» (Commission générale des pêches pour la Méditerranée), la zone définie dans la décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée³²;
- f) «zones COPACE» (Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34), les zones définies dans le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord³³;
- g) «zone de la convention CPANE», les eaux définies à l'article 1^{er} de la convention jointe à la décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est³⁴;
- h) «zone de réglementation de la CPANE», les eaux de la zone de la convention CPANE situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des parties contractantes de la CPANE;

³² JO L 190 du 4.7.1998, p. 34.

³³ JO L 270 du 13.11.1995, p. 1.

³⁴ JO L 227 du 12.8.1981, p. 21.

- i) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest), les zones définies dans le règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest³⁵;
- j) «zone de réglementation de l'OPANO», la partie de la zone de la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des États côtiers;
- k) «zones OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est), les zones définies dans la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est³⁶;
- l) «zone CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), la zone définie dans la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, modifiée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984³⁷;
- m) «zones CCAMLR» (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique), les zones définies dans le règlement (CE) n° 601/2004;
- n) «zone CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical), la zone définie dans la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica³⁸;
- o) «zone CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien), la zone définie dans la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien³⁹;
- p) «zone ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud), la zone de haute mer située au sud de l'Équateur, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans la décision 2006/496/CE du Conseil du 6 juillet 2006 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien⁴⁰, et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;
- q) «zone WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central), la zone définie dans la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à

³⁵ JO L 186 du 28.7.1993, p. 1.

³⁶ JO L 234 du 31.8.2002, p. 39.

³⁷ JO L 162 du 18.6.1986, p. 33.

³⁸ JO L 224 du 16.8.2006, p. 22.

³⁹ JO L 236 du 5.10.1995, p. 24.

⁴⁰ JO L 196 du 18.7.2006, p. 14.

l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central⁴¹;

- r) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone de la mer de Béring au-delà de 200 milles nautiques des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring.

CHAPITRE II

Possibilités de pêche et conditions associées pour les navires de la Communauté

Article 5

Limites de capture et répartition de ces limites

1. Les limites de capture applicables aux navires communautaires dans les eaux communautaires ou dans certaines eaux non communautaires, ainsi que la répartition de ces limites entre les États membres et les conditions additionnelles visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96, sont fixées à l'annexe I.
2. Les navires communautaires sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des quotas fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des îles Féroé, du Groenland, de l'Islande, de la Norvège ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon les conditions fixées aux articles 11, 20 et 21.
3. La Commission fixe les limites de capture applicables aux pêcheries de lançon dans les zones CIEM III a et IV ainsi que dans les eaux communautaires de la zone CIEM II a, conformément aux règles établies à l'annexe II D, point 6.
4. La Commission fixe les limites de capture du capelan dans les eaux groenlandaises des zones CIEM V et XIV ouvertes à la Communauté à 7,7 % du TAC correspondant, dès que celui-ci est établi.
5. La Commission peut, à la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2009 et conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002, réviser les limites de capture applicables aux stocks de tacaud norvégien évoluant dans la zone CIEM III a et dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et IV ainsi que celles applicables aux stocks de sprat dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et IV.
6. La Commission peut, à la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2009 et conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002, fixer les limites de capture applicables au stock d'anchois dans la zone CIEM VIII.
7. À la suite de la révision des limites de capture pour les stocks de tacaud norvégien conformément au paragraphe 5, les limites de captures applicables aux stocks de

⁴¹

JO L 32 du 4.2.2005, p. 1.

merlan évoluant dans la zone CIEM III a, dans la zone CIEM IV et dans les eaux communautaires de la zone CIEM II a ainsi que celles applicables aux stocks d'églefin dans la zone CIEM III a, dans les eaux communautaires des zones CIEM III b, III c et III d, dans la zone CIEM IV et dans les eaux communautaires de la zone CIEM II a peuvent être révisées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002, afin de tenir compte des prises accessoires industrielles lors de la pêche du tacaud norvégien.

Article 6
Espèces interdites

Il est interdit aux navires communautaires de pêcher, de conserver à bord, de transborder et de débarquer les espèces suivantes dans l'ensemble des eaux communautaires et non communautaires:

- requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*),
- requin blanc (*Carcharodon carcharias*).

Article 7
Dispositions spéciales en matière de répartition

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe I s'opère sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
 - b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, en vertu de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002 ou en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° [...]/2008;
 - c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
 - d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
 - e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96.
2. Aux fins de la rétention des quotas à reporter sur 2010, l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique, par dérogation à ce même règlement, à tous les stocks soumis à des TAC analytiques.

Article 8
**Limitations de l'effort de pêche et conditions associées
pour la gestion des stocks**

1. Du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010, les limitations de l'effort de pêche et les conditions associées énoncées:
 - a) à l'annexe II A s'appliquent à la gestion de certains stocks dans le Kattegat, dans le Skagerrak et dans les zones CIEM IV, VI a, VII a, VII d et VII e à k ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b;
 - b) à l'annexe II B s'appliquent à la gestion des stocks de merlu et de langoustine dans les zones CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;
 - c) à l'annexe II C s'appliquent à la gestion du stock de sole dans la zone CIEM VII e;
 - d) à l'annexe II D s'appliquent à la gestion des stocks de lançon dans les zones CIEM III a et IV ainsi que dans les eaux communautaires de la zone CIEM II a.
2. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 janvier 2009, pour les stocks mentionnés au paragraphe 1, l'effort de pêche et les conditions associées énoncés aux annexes II A, II B, II C et II D du règlement (CE) n° 40/2008 continuent de s'appliquer.
3. La Commission fixe l'effort de pêche pour 2009 en ce qui concerne les pêcheries de lançon dans les zones CIEM III a et IV ainsi que dans les eaux communautaires de la zone CIEM II a, sur la base des règles établies à l'annexe II D, points 4 à 5.
4. Les États membres veillent à ce que, pour 2009, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde et/ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II du règlement (CE) n° 2347/2002 ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 9
Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

1. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des limites de capture ont été fixées ne sont détenus à bord ou débarqués que:
 - a) lorsque les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé, ou

- b) lorsque les captures proviennent d'une part de la Communauté qui n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas et que cette part n'est pas épuisée.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les poissons suivants peuvent être détenus à bord et débarqués même si un État membre n'a pas de quotas ou que les quotas ou les parts sont épuisés:
- a) les espèces autres que le hareng et le maquereau:
 - i) lorsqu'elles sont capturées avec d'autres espèces au moyen de filets dont le maillage est inférieur à 32 mm conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 850/98, et
 - ii) lorsque les captures ne sont triées ni à bord ni lors du débarquement;
 - ou
 - b) le maquereau:
 - i) lorsqu'il est capturé avec du chincharde ou de la sardine;
 - ii) lorsqu'il ne dépasse pas 10 % du poids total de maquereau, de chincharde et de sardine à bord, et
 - iii) lorsque les captures ne sont triées ni à bord ni lors du débarquement.
3. Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas, sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément au paragraphe 2.
4. La détermination du pourcentage de prises accessoires et la destination de celles-ci sont effectuées conformément aux articles 4 et 11 du règlement (CE) n° 850/98.

Article 10

Débarquements de quantités non triées provenant des zones CIEM III a, IV et VII d ainsi que des eaux communautaires de la zone CIEM II a

1. L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1434/98, qui concerne l'interdiction de conserver le hareng à bord dans certaines circonstances, ne s'applique pas au hareng capturé dans les zones CIEM III a, IV et VII d ainsi que dans les eaux communautaires de la zone CIEM II a.
2. Lorsque les limites de capture de hareng fixées pour un État membre dans les zones CIEM III a, IV et VII d ainsi que dans les eaux communautaires de la zone CIEM II a sont atteintes, il est interdit aux navires battant pavillon de cet État membre qui sont immatriculés dans la Communauté et opèrent dans les pêcheries auxquelles s'appliquent les limitations de capture correspondantes, de débarquer des captures non triées contenant du hareng.

3. Les États membres veillent à ce que soit mis en œuvre un programme d'échantillonnage approprié permettant un suivi effectif par espèce des débarquements de quantités non triées provenant des zones CIEM III a, IV et VII d, ainsi que des eaux communautaires de la zone CIEM II a.
4. Les débarquements de quantités non triées provenant des zones CIEM III a, IV et VII d, ainsi que des eaux communautaires de la zone CIEM II a, n'ont lieu que dans des ports et sur des sites de débarquement faisant l'objet d'un programme d'échantillonnage visé au paragraphe 3.

Article 11
Restrictions d'accès

Il est interdit aux navires communautaires de pêcher dans le Skagerrak à moins de douze milles nautiques des lignes de base de la Norvège. Néanmoins, les navires battant pavillon du Danemark ou de la Suède sont autorisés à pêcher jusqu'à quatre milles nautiques des lignes de base de la Norvège.

Article 12
Détermination du maillage et de l'épaisseur de fil

Le maillage et l'épaisseur de fil visés au présent règlement sont déterminés conformément au règlement (CE) n° 129/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche⁴², lorsque les navires de pêche communautaires sont contrôlés par des inspecteurs communautaires, des inspecteurs de la Commission et des inspecteurs nationaux.

Article 13
Mesures techniques et de contrôle transitoires

Les mesures techniques et de contrôle transitoires applicables aux navires communautaires sont établies à l'annexe III.

CHAPITRE III
Limites de capture et conditions associées
applicables aux navires de pêche des pays tiers

Article 14
Autorisation

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela ou de la Norvège ainsi que les navires de pêche immatriculés dans les îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux communautaires, dans le respect des limites de capture figurant à l'annexe I et conformément

⁴² JO L 22 du 25.1.2003, p. 5.

aux conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° [...]/2008 et aux articles 15 à 18 et 22 à 27 du présent règlement.

Article 15
Espèces interdites

Il est interdit aux navires de pays tiers de pêcher, de conserver à bord, de transborder et de débarquer les espèces suivantes dans l'ensemble des eaux communautaires:

- requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*),
- requin blanc (*Carcharodon carcharias*).

Article 16
Restrictions géographiques

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège ou immatriculés dans les îles Féroé sont limitées aux parties de la zone de pêche des 200 milles nautiques situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres dans la zone CIEM IV, dans le Kattegat et dans la partie de l'océan Atlantique au nord de 43° 00' N, à l'exception de la zone visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 2371/2002.
2. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège sont autorisées dans le Skagerrak au large de quatre milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark et de la Suède.
3. Les activités de pêche des navires battant pavillon du Venezuela sont limitées aux parties de la zone des 200 milles nautiques situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du département de la Guyane française.

Article 17
Transit par les eaux communautaires

Les navires de pêche des pays tiers qui transitent par les eaux communautaires rangent leurs filets de façon à ce que ces derniers ne soient pas facilement utilisables, conformément aux dispositions suivantes:

- a) les filets, poids et engins similaires sont détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage;
- b) les filets qui sont sur le pont ou au-dessus de celui-ci sont arrimés d'une façon sûre à une partie de la superstructure.

Article 18

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des limites de capture sont fixées ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par les navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Article 19

Mesures techniques et de contrôle transitoires

Les mesures techniques et de contrôle transitoires applicables aux navires de pêche des pays tiers sont établies à l'annexe III.

**CHAPITRE IV
AUTORISATIONS DE PÊCHE DES NAVIRES
COMMUNAUTAIRES**

Article 20

Autorisations de pêche et conditions associées

1. Les navires communautaires suivants sont exemptés de l'obligation de détenir une autorisation de pêche, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° [...]/2008, lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord:
 - a) navires d'un tonnage inférieur ou égal à 200 GT;
 - b) navires pratiquant la pêche aux fins de la consommation humaine d'espèces autres que le maquereau, ou
 - c) navires battant pavillon suédois, en conformité avec la pratique établie.
3. Le nombre maximal d'autorisations de pêche et d'autres conditions associées pour les navires communautaires pêchant dans les eaux d'un pays tiers est indiqué à l'annexe IV, partie I:
4. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre (échange de quotas) pour les zones de pêche indiquées à l'annexe IV, partie I, sur la base de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est signalé à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, indiqué à l'annexe IV, partie I, ne peut être dépassé.
5. Les navires communautaires se conforment aux mesures de conservation et de contrôle ainsi qu'à toutes les autres dispositions régissant la zone dans laquelle ils opèrent.

Article 21
Îles Féroé

Les navires communautaires autorisés à pratiquer la pêche ciblée d'une espèce dans les eaux des îles Féroé peuvent pratiquer la pêche ciblée d'une autre espèce, à condition de le notifier préalablement aux autorités féroïennes.

CHAPITRE V
AUTORISATIONS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DES
PAYS TIERS

Article 22
Obligation de détenir une autorisation de pêche

1. Les navires de pêche d'un tonnage inférieur à 200 GT battant pavillon de la Norvège sont exemptés de l'obligation de détenir une autorisation de pêche, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° [...]/2008, lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans les eaux communautaires.
2. L'autorisation de pêche délivrée pour un navire d'un pays tiers exerçant des activités de pêche dans les eaux communautaires doit être conservée à bord. Toutefois, les navires de pêche immatriculés dans les îles Féroé ou en Norvège sont exemptés de cette obligation.

Article 23
Demande d'autorisation de pêche

Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° XX/2008, toute demande d'autorisation de pêche présentée à la Commission par l'autorité d'un pays tiers contient les informations suivantes:

- a) le nom du navire;
- b) le numéro d'immatriculation;
- c) le code d'identification alphanumérique externe;
- d) le port d'immatriculation;
- e) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'affréteur;
- f) le tonnage brut et la longueur hors tout;
- g) la puissance du moteur;
- h) l'indicatif d'appel et la fréquence radio;
- i) la méthode de pêche prévue;

- j) la zone de pêche prévue;
- k) les espèces cibles;
- l) la période pour laquelle une autorisation est demandée.

Article 24
Nombre d'autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche et d'autres conditions associées pour les navires des pays tiers pêchant dans les eaux de la Communauté est indiqué à l'annexe IV, partie II.

Article 25
Annulation

Sans préjudice du chapitre III du règlement (CE) n° [...]/2008, les autorisations de pêche peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles autorisations de pêche. Les annulations prennent effet le jour qui précède la date à laquelle les autorisations de pêche sont délivrées par la Commission. Les nouvelles autorisations de pêche prennent effet à la date de leur délivrance.

Article 26
Obligations du titulaire de l'autorisation de pêche

1. Outre le fait qu'ils doivent respecter les exigences relatives à la transmission des données fixées conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° [...]/2008, les navires de pêche des pays tiers tiennent un journal de bord dans lequel sont consignées les informations visées à l'annexe V, partie I.
2. Au moment où ils communiquent les informations conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° [...]/2008, les navires de pêche des pays tiers transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe VI, conformément aux règles fixées à ladite annexe.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux navires battant pavillon de la Norvège pêchant dans la zone CIEM III a.

Article 27
Dispositions particulières concernant le département de la Guyane française

1. Outre les conditions fixées au chapitre III du règlement (CE) n° [...]/2008, l'octroi d'autorisations de pêche dans les eaux du département de la Guyane française est subordonné à un engagement du propriétaire du navire de pêche de pays tiers concerné de permettre la venue à bord d'un observateur à la demande de la Commission.
2. Outre le fait qu'ils doivent respecter les exigences relatives à la transmission des données fixées conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° [...]/2008, les

navires de pêche des pays tiers opérant dans les eaux du département de la Guyane française tiennent un journal de bord conforme au modèle figurant à l'annexe V, partie II. Les données relatives aux captures sont transmises sur demande à la Commission par l'intermédiaire des autorités françaises.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières applicables aux navires communautaires pêchant dans la zone CGPM

SECTION 1

MESURES DE CONSERVATION

Article 28
Institution d'une période de fermeture des pêcheries de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson

1. En vue de la protection de la coryphène (*Coryphaena hippurus*), et en particulier des poissons de petite taille, les pêcheries de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCP) sont fermées du 1^{er} janvier au 14 août 2009 dans toutes les sous-zones géographiques de la zone de réglementation de la CGPM, conformément à l'annexe VII.
2. Par dérogation au paragraphe 1, si un État membre est en mesure de démontrer qu'en raison du mauvais temps les navires de pêche battant son pavillon n'ont pas pu utiliser leurs jours de pêche ordinaires, ledit État membre peut reporter les jours perdus par ses navires dans les pêcheries à DCP jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Pour ce faire, les États membres concernés soumettent à la Commission, avant le 1^{er} janvier 2010, une demande pour le nombre de jours supplémentaires pendant lesquels les navires concernés seront autorisés à pêcher la coryphène à l'aide de dispositifs de concentration du poisson au cours de la période de fermeture qui s'étendra du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2010. La demande est accompagnée des pièces et renseignements suivants:
 - a) un relevé présentant le détail des interruptions des activités de pêche en question, assorti des données météorologiques correspondantes;
 - b) le nom du navire;
 - c) le numéro d'immatriculation;
 - d) les marques extérieures d'identification définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire⁴³.

⁴³

JO L 5 du 9.1.2004, p. 25.

La Commission transmet au secrétaire exécutif de la CGPM les renseignements obtenus des États membres.

3. Les États membres transmettent à la Commission, avant le 1^{er} novembre 2009, un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 pour l'année 2008.
4. Pour le 15 janvier 2010, les États membres indiquent à la Commission le total des débarquements et des transbordements de coryphène effectués en 2009 par les navires de pêche battant leur pavillon dans toutes les sous-zones géographiques de la zone couverte par l'accord de la CGPM, conformément à l'annexe VII.

La Commission transmet au secrétaire exécutif de la CGPM les renseignements reçus des États membres.

Article 29

Institution de zones de restriction des pêches aux fins de la protection des habitats sensibles situés en eau profonde

1. L'utilisation de dragues remorquées et de chaluts de fond est interdite dans les zones circonscrites par les lignes reliant les coordonnées indiquées ci-après.
 - a) Zone de restriction des pêches en eau profonde dite «Lophelia reef off Capo Santa Maria di Leuca»
 - 39° 27,72' N, 18° 10,74' E
 - 39° 27,80' N, 18° 26,68' E
 - 39° 11,16' N, 18° 32,58' E
 - 39° 11,16' N, 18° 04,28' E;
 - b) Zone de restriction des pêches en eau profonde dite «The Nile delta area cold hydrocarbon seeps»
 - 31° 30,00' N, 33° 10,00' E;
 - 31° 30,00' N, 34° 00,00' E
 - 32° 00,00' N, 34° 00,00' E
 - 32° 00,00' N, 33° 10,00' E;
 - c) Zone de restriction des pêches en eau profonde dite «The Eratosthenes Seamount»
 - 33° 00,00' N, 32° 00,00' E

- 33° 00,00' N, 33° 00,00' E
 - 34° 00,00' N, 33° 00,00' E
 - 34° 00,00' N, 32° 00,00' E
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des habitats sensibles situés en eau profonde visés au paragraphe 1 et veillent en particulier à les préserver des effets de toute activité autre que la pêche susceptible de menacer la préservation de leurs caractéristiques.

Article 30

Maillage minimal des chaluts déployés dans certaines pêcheries locales et saisonnières utilisant des chaluts de fond dans la mer Méditerranée

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point h), et de l'article 9, paragraphe 3, point 2), du règlement (CE) n° 1967/2006, les États membres peuvent continuer à autoriser les navires de pêche battant leur pavillon à déployer des culs de chalut d'un maillage en losange inférieur à 40 mm pour la pêche dans certaines pêcheries locales et saisonnières exploitant des stocks halieutiques non partagés avec des pays tiers et utilisant des chaluts de fond.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux activités de pêche formellement autorisées par les États membres conformément à la législation nationale en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et ne peut entraîner aucune augmentation de l'effort de pêche par rapport à l'année 2006.
3. Pour le 15 janvier 2009, les États membres soumettent à la Commission, au moyen du système informatique habituel, la liste des navires autorisés conformément au paragraphe 1.
4. La liste des navires autorisés contient les informations suivantes:
 - a) le nom du navire;
 - b) le numéro FFC (fichier de la flotte communautaire) du navire et le marquage extérieur défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission;
 - c) la ou les activités de pêche autorisées réalisées par chaque navire, avec indication du ou des stocks ciblés, de la zone de pêche conformément à l'annexe VII et des caractéristiques techniques de l'engin de pêche déployé;
 - d) la période de pêche autorisée.
5. Lorsque la liste des navires autorisés visée au paragraphe 4 ne contient aucune modification par rapport à ce qui avait été communiqué en 2008, les États membres informent la Commission, pour le 15 janvier 2009, de l'absence de toute modification.

6. La Commission transmet au secrétariat exécutif de la CGPM les renseignements reçus des États membres.

SECTION 2

RÉGIME RÉGIONAL DE MESURES APPLICABLES À L'ÉTAT DU PORT

Article 31 **Définitions**

Aux fins de la mise en œuvre de la présente section, on entend par:

- 1) «pêche»:
 - i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de poisson, ou toute tentative effectuée à ces fins, dans la zone CGPM, et
 - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poisson dans la zone CGPM;
- 2) «activité liée à la pêche»: toute opération effectuée pour assister ou préparer la pêche, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons n'ayant pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, ainsi que la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres fournitures en mer;
- 3) «navire couvert par l'accord de la CGPM», tout navire de pêche ou autre type de navire utilisé, équipé pour être utilisé, ou destiné à être utilisé aux fins de la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CGPM;
- 4) «port»: tout port dans la zone CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- 5) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)»: la pêche visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° [...]/2008 établissant un régime communautaire visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁴⁴.

Article 32 **Champ d'application**

1. La présente section s'applique aux navires des pays tiers couverts par l'accord de la CGPM qui demandent l'accès à un port d'un État membre ou qui s'y trouvent déjà ainsi qu'aux navires communautaires couverts par l'accord de la CGPM qui demandent l'accès à un port d'un pays tiers partie contractante de la CGPM ou qui s'y trouvent déjà.

⁴⁴ JO: Veuillez ajouter, dans le texte, la date et le numéro figurant dans le document 12083/08 et, dans le présente note de bas de page, la référence de publication.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures supplémentaires afin de renforcer l'exercice de leur juridiction et de leur contrôle sur la pêche et les activités liées à la pêche des navires battant leur pavillon qui demandent l'accès à leurs ports ou qui s'y trouvent déjà, y compris les mesures prévues dans la présente section.

Article 33
Lien avec d'autres dispositions communautaires

Sauf dispositions contraires de la présente section, la présente section s'applique sans préjudice du règlement (CEE) n° 2847/93 et du règlement (CE) n° 1093/94 du Conseil du 6 mai 1994 établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté⁴⁵.

Article 34
Coopération et échange d'informations

1. La Commission et les États membres coopèrent et échangent des informations avec le secrétaire exécutif de la CGPM, les parties contractantes de la CGPM et les organisations internationales, notamment:
 - a) en recherchant et en introduisant des informations dans les bases de données pertinentes;
 - b) en sollicitant et en proposant une coopération pour promouvoir la bonne application de la présente section.
2. Les États membres veillent à ce que les systèmes d'information nationaux sur les pêches permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les inspections de l'État du port visées dans la présente section, tant entre eux qu'avec le secrétariat de la CGPM, en tenant dûment compte des exigences de confidentialité appropriées.
3. Les États membres prennent des mesures pour promouvoir l'échange par voie électronique d'informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application des mesures relevant de la présente section.
4. Les États membres établissent, aux fins de la présente section, une liste de points de contact, qui sera transmise par voie électronique, pour le 15 février 2009 au plus tard, à la Commission, au secrétaire exécutif de la CGPM et aux parties contractantes de la CGPM.

⁴⁵

JO L 121 du 12.5.1994, p. 3.

Article 35
Ports désignés

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1093/94, les États membres désignent les ports auxquels les navires des pays tiers couverts par l'accord de la CGPM peuvent avoir accès et veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prendre les autres mesures incombant à l'État du port, conformément à la présente section.
2. Les États membres notifient à la Commission et au secrétaire exécutif de la CGPM les ports désignés au titre du paragraphe 1 pour le 15 février 2009 et publient les informations sur leur site internet.

Article 36
Notification préalable de l'entrée au port et autorisation d'utiliser les installations portuaires

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 28 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, le capitaine d'un navire d'un pays tiers couvert par l'accord de la CGPM souhaitant utiliser les installations d'un port désigné au sens de l'article 35 doit satisfaire à l'exigence relative au régime des ports désignés établi par l'État membre du port, conformément à la présente section, et notifier son intention aux autorités compétentes dudit État membre au moins 72 heures avant l'heure d'arrivée estimée. L'État du port peut fixer un autre délai, en tenant compte, notamment, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports.
2. La notification visée au paragraphe 1 mentionne au minimum les informations indiquées à l'annexe VIII, partie A.
3. Les autorités compétentes de l'État membre communiquent par écrit l'autorisation d'utilisation des installations portuaires pour le débarquement, le transbordement ou la transformation au capitaine du navire du pays tiers qui en fait la demande. Le capitaine présente l'autorisation aux autorités portuaires compétentes à son arrivée au port, avant de commencer les opérations autorisées.
4. Les États membres enregistrent, sous forme électronique et sur papier, les autorisations délivrées sur la base du présent article ou le refus d'accès conformément à l'article 37 ou 38.

Article 37
Refus de l'utilisation des installations portuaires

Les États membres n'autorisent pas un navire d'un pays tiers couvert par l'accord de la CGPM à utiliser les installations de leurs ports désignés au sens de l'article 35 pour le débarquement, le transbordement ou la transformation des produits de la pêche capturés dans la zone CGPM et lui refusent l'accès aux services portuaires, et notamment aux services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, si:

- a) le capitaine du navire n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 36, paragraphe 1;

- b) le navire ne bat pas pavillon d'une partie contractante de la CGPM, ou
- c) le navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, établie par une organisation régionale de gestion des pêches à laquelle la Communauté est partie;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que le navire ne détient aucune autorisation valable de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CGPM et, après avoir été informé de ces motifs, le capitaine n'a pas fourni la preuve d'une telle autorisation.

Article 38

Présomption de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

- 1. Lorsqu'un État membre du port a des raisons de présumer qu'un navire d'un pays tiers qui demande l'accès à un de ses ports a effectué ou soutenu une pêche INN dans la zone CGPM, il en informe le propriétaire et, le cas échéant, l'armateur du navire concerné, en lui adressant un exposé circonstancié des faits, qui mentionne le droit du propriétaire ou de l'armateur de demander ou de fournir des informations supplémentaires, et lui donne l'occasion d'être entendu.
- 2. Lorsque, sur la base des informations obtenues conformément au paragraphe 1, un État membre a des motifs raisonnables de croire que le navire a effectué ou soutenu une pêche INN, l'État membre n'autorise pas ce navire à utiliser ses installations portuaires pour le débarquement, le transbordement ou la transformation des produits de la pêche capturés dans la zone CGPM et lui refuse l'accès aux services portuaires, et notamment aux services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement.

Article 39

Communication et retrait du refus

- 1. Lorsqu'un État membre a refusé l'utilisation de ses installations portuaires conformément à l'article 37 ou à l'article 38, paragraphe 2, il en informe sans délai le propriétaire ou, le cas échéant, l'armateur du navire de pêche concerné, l'État du pavillon, la Commission, le secrétaire exécutif de la CGPM et les autres parties contractantes de la CGPM, en leur adressant un exposé circonstancié des faits.
- 2. Si les motifs de refus visés aux articles 37 et 38 cessent d'être valables, l'État membre retire son refus et en informe ceux qui ont été informés du refus conformément au paragraphe 1.

Article 40

Force majeure ou détresse

Les dispositions des articles 37 et 38 n'empêchent pas l'accès des navires au port en cas de force majeure ou de détresse conformément au droit international, ni la fourniture aux navires des services essentiels à la sécurité, à la santé et au bien-être de l'équipage.

Article 41
Entrée non autorisée

Les États membres veillent à ce que les navires des pays tiers qui pratiquent la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone CGPM et qui entrent dans leurs ports sans autorisation préalable fassent l'objet d'une inspection conformément à la présente section.

Article 42
Inspections

1. Chaque État membre inspecte au moins 50 % des navires des pays tiers entrant dans ses ports au cours de l'année 2009, conformément aux procédures d'inspection prévues à l'annexe VIII, partie B.
2. Lorsqu'ils déterminent les navires à inspecter, les États membres accordent la priorité:
 - a) aux navires auxquels l'utilisation des installations d'un port a été refusée précédemment par un autre État membre conformément à la présente section, ou par une autre partie contractante de la CGPM conformément aux dispositions établies par la CGPM, ou
 - b) aux navires dont l'inspection a été demandée par d'autres États membres, parties contractantes de la CGPM ou organisations régionales de gestion des pêches.
3. Les États membres établissent les conditions relatives à la certification de leurs inspecteurs aux fins des inspections prévues au présent article. Ces conditions comprennent les éléments relatifs à la formation des inspecteurs figurant à l'annexe VIII, partie C.
4. Les inspections sont effectuées de telle manière que les navires ne soient pas indûment retardés, qu'ils subissent le moins d'interférence et de contretemps possibles et que la qualité du poisson ne se dégrade pas.
5. Les résultats des inspections sont consignés dans un rapport d'inspection, établi et signé par l'inspecteur et comportant au moins les informations prévues à l'annexe VIII, partie D.
6. Les résultats de l'inspection sont présentés au propriétaire et, le cas échéant, à l'armateur du navire inspecté, qui ont la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et de contacter les autorités responsables de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport leur pose de graves problèmes de compréhension.
7. Le capitaine du navire concerné reçoit une copie du rapport d'inspection, qu'il doit conserver à bord.

Article 43
Informations normalisées sur les inspections au port

Les États membres enregistrent et traitent les informations relatives aux inspections au port sous une forme normalisée, conformément aux dispositions de l'annexe VIII, partie E.

Article 44
Rôle de l'État du pavillon

1. Les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon débarquent, transbordent et transforment du poisson, et utilisent les autres services portuaires, dans les ports d'autres États membres ou parties contractantes de la CGPM qui agissent en conformité ou de manière compatible avec la présente section.
2. Lorsqu'un État membre a des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INN et demande l'accès au port d'un autre État membre ou d'une autre partie contractante de la CGPM ou s'y trouve déjà, il demande, selon le cas, audit État membre ou à ladite partie contractante de procéder à une inspection du navire et de lui en communiquer les résultats.
3. Le capitaine d'un navire faisant l'objet d'une inspection:
 - a) coopère et assiste à l'inspection du navire, effectuée conformément aux procédures visées à la présente section, et n'empêche pas les inspecteurs d'accomplir leur mission, ne cherche pas à les intimider et ne les gêne pas dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b) donne accès à l'ensemble des zones, ponts et pièces du navire, aux captures et aux produits de la pêche transformés, aux filets et autres engins, aux équipements, ainsi qu'aux informations ou documents que l'inspecteur juge nécessaires aux fins de l'inspection;
 - c) donne accès aux documents d'immatriculation, aux autorisations de pêche et à tout autre document exigé par l'inspecteur.
4. Le capitaine d'un navire qui refuse d'autoriser un inspecteur habilité à effectuer une inspection conformément à la présente section doit justifier ce refus. Les autorités chargées de l'inspection au port de l'État membre concerné informent sans délai les autorités de l'État du pavillon, la Commission et le secrétaire exécutif de la CGPM du refus du capitaine et de l'explication fournie.
5. Dans le cas où le capitaine d'un navire battant pavillon d'un État membre ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 3 et où l'explication du refus visée au paragraphe 4 ne peut être considérée comme justifiée par la force majeure ou la détresse, l'État membre du pavillon prend les mesures nécessaires à l'égard du navire considéré, notamment en suspendant l'autorisation de pêche du navire et en lui ordonnant de rester au port ou en prenant d'autres dispositions qu'il juge appropriées. L'État membre du pavillon informe immédiatement les autorités chargées de l'inspection au port, la Commission et le secrétaire exécutif de la CGPM des mesures qu'il a prises.

SECTION 3

COMMUNICATION DE MATRICES STATISTIQUES

Article 45

Transmission de données

1. Les États membres présentent au secrétaire exécutif de la CGPM, pour le 30 juin 2009, les données relatives aux tâches 1.1 et 1.2 de la matrice statistique de la CGPM, conformément à l'annexe IX.
2. Les États membres présentent au secrétaire exécutif de la CGPM, pour le 30 juin 2009 et dans la mesure du possible, les données relatives aux tâches 1.3, 1.4 et 1.5 de la matrice statistique de la CGPM, conformément à l'annexe IX.
3. Les États membres utilisent le système d'entrée des données de la CGPM, disponible sur le site internet de la CGPM⁴⁶, pour présenter les données visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Les États membres informent la Commission des données soumises sur la base du présent article.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières applicables aux navires de pêche communautaires

dans la zone de réglementation de l'OPANO

Article 46

Déclaration des captures

1. Le capitaine d'un navire autorisé à pêcher le flétan noir conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2115/2005 transmet aux autorités compétentes de son État membre du pavillon, par voie électronique, une déclaration de capture indiquant les quantités de flétan noir capturées par son navire, y compris si celles-ci sont nulles.
2. La déclaration prévue au paragraphe 1 est transmise pour la première fois au plus tard à la fin du dixième jour suivant la date d'entrée du navire dans la zone de réglementation de l'OPANO ou après le début de la sortie de pêche. La déclaration est transmise tous les cinq jours. Lorsque les captures de flétan noir communiquées conformément au paragraphe 1 sont réputées avoir épousé 75 % du quota attribué aux États membres du pavillon concernés, la transmission des déclarations se fait tous les trois jours.

⁴⁶

<http://www.gfcm.org/gfcm/topic/16164>

3. Chaque État membre faire suivre les déclarations de capture à la Commission dès leur réception. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de l'OPANO.

Article 47
Mesures de contrôle complémentaires

1. Les navires autorisés à pêcher le flétan noir conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2115/2005 ne peuvent entrer dans la zone de réglementation de l'OPANO en vue de pêcher le flétan que s'ils détiennent à bord moins de 50 tonnes de captures quelles qu'elles soient ou si l'accès à cette zone est autorisé conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Lorsqu'un navire autorisé à pêcher le flétan noir conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2115/2005 détient à bord 50 tonnes ou plus de captures provenant de zones autres que la zone de réglementation de l'OPANO, il communique au secrétariat de l'OPANO, par courrier électronique ou par télécopie, au moins 72 heures avant l'entrée (ENT) dans la zone de réglementation de l'OPANO, la quantité de captures détenues à bord, la position (latitude/longitude) où le capitaine du navire estime que ce dernier entamera ses opérations de pêche et l'heure d'arrivée prévue à cette position.
3. Si un navire d'inspection signale, à la suite de la notification visée au paragraphe 2, son intention d'effectuer une inspection, il communique au navire de pêche concerné les coordonnées d'un point de rencontre en vue de cette inspection. Ce point de rencontre ne peut se situer à plus de 60 milles nautiques de la position où le capitaine du navire estime que ce dernier entamera ses opérations de pêche.
4. Lorsqu'un navire de pêche autorisé à pêcher le flétan noir conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2115/2005 n'a reçu, au moment de son entrée dans la zone de réglementation de l'OPANO, aucune communication de la part du secrétariat de l'OPANO ou d'un navire d'inspection lui indiquant qu'un navire d'inspection a l'intention d'effectuer une inspection conformément au paragraphe 3, ce navire de pêche est autorisé à commencer ses opérations de pêche. Il peut également commencer lesdites opérations sans inspection préalable si le navire d'inspection n'a pas commencé son inspection dans les trois heures suivant l'arrivée du navire de pêche au point de rencontre.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières applicables aux débarquements ou aux transbordements de poisson congelé après avoir été capturé par des navires de pays tiers dans la zone de la convention CPANE

Article 48 **Contrôles par l'État du port**

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2847/93 et du règlement (CE) n° 1093/94, les procédures décrites au présent chapitre s'appliquent aux débarquements et aux transbordements, dans les ports des États membres, de poisson congelé après avoir été capturé par les navires de pêche de pays tiers dans la zone de la convention CPANE.

Article 49 **Ports désignés**

Les débarquements et transbordements dans les eaux communautaires ne sont autorisés que dans les ports désignés à cet effet.

Les États membres désignent un lieu de débarquement ou un lieu à proximité du littoral (ports désignés) où les débarquements ou opérations de transbordement visés à l'article 48 sont autorisés. Les États membres communiquent à la Commission toute modification de la liste des ports désignés en 2007 au moins quinze jours avant son entrée en vigueur.

La Commission publie la liste des ports désignés et les modifications apportées à cette liste au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ainsi que sur son site internet.

Article 50 **Notification préalable de l'entrée au port**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 28 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, les capitaines, ou leurs représentants, de tous les navires de pêche transportant du poisson visé à l'article 48 ayant l'intention de faire escale dans un port afin d'y procéder à un débarquement ou à un transbordement en avisent les autorités compétentes de l'État membre du port concerné au moins trois jours ouvrables avant la date d'arrivée prévue.
2. La notification visée au paragraphe 1 est accompagnée d'un des formulaires prévus à l'annexe X, partie I, formulaire dont la partie A est dûment remplie:
 - a) le formulaire PSC 1 est utilisé lorsque le navire de pêche débarque ses propres captures;
 - b) le formulaire PSC 2 est utilisé lorsque le navire de pêche effectue des opérations de transbordement. Dans ce cas, un formulaire séparé est utilisé pour chaque navire donneur.

3. Les capitaines des navires ou leurs représentants peuvent annuler une notification préalable en le notifiant aux autorités compétentes du port dont ils souhaitent utiliser les installations au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée prévue au port. La notification est accompagnée d'un exemplaire de la notification initiale PSC 1 ou PSC 2, dont la partie B portera en diagonale la mention «ANNULÉ».
4. Les autorités compétentes de l'État membre du port transmettent sans délai une copie du formulaire visé aux paragraphes 2 et 3 à l'État du pavillon du navire de pêche et, s'agissant de navires effectuant des opérations de transbordement, à l'État ou aux États du pavillon des navires donneurs, ainsi qu'au secrétaire de la CPANE.

Article 51
Autorisation de débarquement ou de transbordement

1. Les débarquements et transbordements ne peuvent être autorisés par les autorités compétentes de l'État membre du port que si l'État du pavillon du navire de pêche ayant l'intention de procéder à un débarquement ou à un transbordement ou, s'agissant de navires effectuant des opérations de transbordement en dehors d'un port, l'État ou les États du pavillon des navires donneurs ont confirmé, en renvoyant un exemplaire du formulaire transmis en vertu de l'article 50, paragraphe 3, après en avoir dûment rempli la partie B, que:
 - a) les navires de pêche déclarés avoir pêché le poisson disposaient d'un quota suffisant pour les espèces déclarées;
 - b) les quantités détenues à bord ont été dûment déclarées et prises en compte dans le calcul de toute limitation de capture ou de l'effort applicable;
 - c) les navires de pêche déclarés avoir pêché le poisson étaient autorisés à pêcher dans les zones déclarées;
 - d) la présence du navire dans la zone de capture déclarée a été vérifiée au moyen des données VMS.

Les opérations de débarquement et de transbordement ne peuvent commencer qu'une fois autorisées par les autorités compétentes de l'État membre du port.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre du port peuvent autoriser tout ou partie d'un débarquement en l'absence de la confirmation visée audit paragraphe, à condition qu'elles conservent le poisson concerné dans un lieu de stockage placé sous leur contrôle. Le poisson ne quitte ce lieu pour être vendu, repris ou transporté qu'après réception de la confirmation visée au paragraphe 1. Si cette confirmation n'a pas été reçue dans les quatorze jours suivant le débarquement, les autorités compétentes de l'État membre du port peuvent saisir ou éliminer le poisson conformément à la réglementation nationale.
3. Les autorités compétentes de l'État membre du port communiquent sans délai leur décision d'autoriser ou non le débarquement ou le transbordement en transmettant à la Commission et, lorsque le poisson débarqué ou transbordé a été capturé dans la zone de la convention CPANE, au secrétaire de la CPANE, une copie du formulaire figurant à l'annexe X, partie I, après en avoir dûment complété la partie C.

Article 52
Inspections

1. Les autorités compétentes des États membres procèdent à des inspections couvrant au moins 15 % des débarquements ou des transbordements effectués chaque année dans leurs ports par les navires de pays tiers, visés à l'article 48.
2. Les inspections comprennent un contrôle de l'ensemble du déchargement ou du transbordement ainsi qu'une vérification croisée par comparaison des quantités par espèce indiquées dans la notification préalable des captures et des quantités par espèce débarquées ou transbordées.
3. Les inspecteurs mettent tout en œuvre pour ne pas retarder indûment les navires de pêche et veillent à ce que ces derniers ne subissent qu'un minimum d'interférence et de gêne et à ce que toute détérioration de la qualité du poisson soit évitée.

Article 53
Rapports d'inspection

1. Chaque inspection fait l'objet d'un rapport établi selon le modèle figurant à l'annexe X, partie II.
2. Un exemplaire de chaque rapport d'inspection est transmis sans délai à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, à l'État ou aux États du pavillon des navires donneurs, s'agissant de navires de pêche effectuant des transbordements, à la Commission et, lorsque le poisson débarqué ou transbordé a été capturé dans la zone de la convention CPANE, au secrétaire de la CPANE.
3. L'original ou une copie certifiée de chaque rapport d'inspection est transmis sur demande à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté.

[CHAPITRE IX
Dispositions particulières applicables aux navires
communautaires pêchant dans la zone de la convention CCAMLR

SECTION 1
RESTRICTIONS ET INFORMATIONS REQUISES CONCERNANT LES NAVIRES

Article 54
Interdictions et limitations de capture

1. La pêche ciblée des espèces figurant à l'annexe XI est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans cette annexe.
2. En ce qui concerne les pêches nouvelles et exploratoires, la limitation des captures et des prises accessoires prévue à l'annexe X s'applique aux sous-zones et divisions qui sont mentionnées dans cette annexe.

SECTION 2

PÊCHE EXPLORATOIRE

Article 55

Règles de conduite pour la pêche exploratoire

Sans préjudice de l'article 4 du règlement (CE) n° 601/2004, les États membres veillent à ce que tous les navires de pêche communautaires soient dotés:

- a) d'un équipement de communication adéquat (y compris une radio MF/HF et au moins une radiobalise de localisation de sinistre sur 406 MHz), d'opérateurs qualifiés à bord et si possible d'un SMDSM;
- b) de combinaisons d'immersion en nombre suffisant pour toutes les personnes à bord;
- c) de dispositifs appropriés pour faire face aux urgences médicales susceptibles de se produire au cours du voyage;
- d) de réserves de vivres, d'eau douce, de carburants et de pièces détachées pour les équipements essentiels afin de se prémunir contre des retards imprévus et des immobilisations;
- e) d'un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qui ait été approuvé et qui indique les dispositions à prendre en vue de limiter la pollution marine (y compris une assurance) en cas de déversement d'hydrocarbures ou de déchets.

Article 56

Participation à la pêche exploratoire

1. Les navires de pêche battant pavillon espagnol et immatriculés en Espagne qui ont fait l'objet d'une notification à la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004 peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 b) en dehors des zones sous juridiction nationale.
2. Un seul navire à la fois est autorisé à pêcher dans la division 58.4.3b).
3. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 ainsi que les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les limites totales de capture et de prise accessoire par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont celles définies à l'annexe XII. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent les limites de capture établies, l'unité concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.
4. Il importe que la pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort

de pêche. La pêche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 est toutefois interdite à des profondeurs de moins de 550 m.

Article 57
Systèmes de déclaration

Les navires de pêche participant à la pêche exploratoire visée à l'article 55 sont soumis aux systèmes de déclaration de capture et d'effort de pêche suivants:

- a) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours défini à l'article 12 du règlement (CE) n° 601/2004, à ceci près que les États membres soumettent à la Commission les déclarations de capture et d'effort de pêche au plus tard deux jours ouvrables après la fin de chaque période de déclaration, pour transmission immédiate à la CCAMLR; pour les sous-zones 88.1 et 88.2 ainsi que pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les déclarations sont présentées par les unités de recherche à petite échelle;
- b) le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise défini à l'article 13 du règlement (CE) n° 601/2004;
- c) le nombre et le poids total de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* rejetés, y compris ceux répondant à la condition de «chair gélatineuse», doivent être déclarés.

Article 58
Définition de la «pose»

1. Aux fins de la présente section, on entend par «pose» le déploiement d'une ou de plusieurs palangres sur un même lieu de pêche. La position géographique précise d'une pose est déterminée par le point central de la ou des palangres déployées aux fins de la déclaration de capture et d'effort de pêche.
2. Pour qu'une pose soit considérée comme une pose de recherche:
 - a) l'intervalle entre les poses ne doit pas être inférieur à cinq milles nautiques, distance mesurée à partir du point médian géographique de chaque pose;
 - b) toute pose doit comprendre au minimum 3 500 et au maximum 10 000 hameçons; elle peut inclure plusieurs palangres séparées, déployées sur un même lieu;
 - c) pour toute pose, le temps d'immersion, c'est-à-dire la période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage, ne doit pas être inférieur à six heures.

Article 59
Plans de recherche

Les navires de pêche participant à la pêche exploratoire visée à l'article 55 mettent en œuvre des plans de recherche dans chacune des SSRU composant les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Le plan de recherche est mis en œuvre de la manière suivante:

- a) à la première entrée dans une SSRU, les dix premières poses, dénommées «première série», sont appelées «poses de recherche» et sont conformes aux critères établis à l'article 58, paragraphe 2;
- b) les dix poses suivantes, ou dix tonnes de capture, selon le seuil déclencheur atteint en premier, sont nommées «deuxième série»; dans cette seconde série, les poses peuvent, si le capitaine le décide, faire partie des opérations de pêche exploratoire normales; toutefois, à condition qu'elles soient conformes aux critères énumérés à l'article 58, paragraphe 2, ces poses peuvent également être désignées comme «poses de recherche»;
- c) une fois la première et la deuxième série de poses effectuées, si le capitaine souhaite poursuivre la pêche dans la SSRU, le navire entreprend une «troisième série» pour faire passer à 20 le nombre total de poses de recherche pour les trois séries; cette troisième série de poses est effectuée lors du même passage dans une SSRU que la première et la deuxième série;
- d) une fois les vingt poses de la troisième série terminées, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU;
- e) dans les SSRU A, B, C, E et G des sous-zones 88.1 et 88.2 où la zone des fonds marins propres à la pêche est inférieure à 15 000 km², les points b), c) et d) ne s'appliquent pas et, une fois les dix poses de recherche terminées, les navires peuvent poursuivre la pêche dans la SSRU.

Article 60
Plans de collecte de données

1. Les navires de pêche participant à la pêche exploratoire visée à l'article 56 mettent en œuvre des plans de collecte de données dans chacune des SSRU composant les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Le plan de collecte de données porte sur les éléments suivants:
 - a) la position et la profondeur du fond, à chaque extrémité des palangres d'une pose;
 - b) l'heure du filage et du virage et le temps d'immersion;
 - c) le nombre et les espèces de poissons perdus en surface;
 - d) le nombre d'hameçons posés;
 - e) le type d'appât;

- f) le succès de l'appâtage (%);
 - g) le type d'hameçon, et
 - h) l'état de la mer, la couverture nuageuse et la phase de la lune lors de la pose des palangres.
2. Toutes les données visées au paragraphe 1 sont collectées pour chacune des poses de recherche effectuée; il s'agit notamment de mesurer tous les poissons d'une pose de recherche ayant permis de capturer jusqu'à 100 individus et de prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques. Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage aléatoire des poissons.

Article 61
Programme de marquage

Sans préjudice de l'article 7 *ter* du règlement (CE) n° 601/2004, chaque palangrier marque et relâche les poissons de l'espèce *Dissostichus* spp., tout au long de la saison de pêche, au taux spécifié dans la mesure de conservation prévue pour cette pêcherie conformément au protocole de marquage de la CCAMLR.

Article 62
Observateurs scientifiques

1. Tout navire prenant part à la pêche exploratoire visée à l'article 56 accueille à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
2. Conformément à ses lois et réglementations applicables, y compris les règles régissant la recevabilité des preuves devant les tribunaux nationaux, chaque État membre prend en considération les rapports des inspecteurs de la partie contractante de la CCAMLR désignant ces derniers dans le cadre de ce système et donne suite à ces rapports sur la même base que pour les rapports de ses propres inspecteurs. L'État membre et la partie contractante concernée de la CCAMLR désignant les inspecteurs coopèrent afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant de ces rapports.

Article 63
Notification de l'intention de participer à la pêche du krill antarctique

1. Par dérogation à l'article 5 *bis* du règlement (CE) n° 601/2004, les États membres ayant l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR le notifient au secrétariat de la CCAMLR et à la Commission au minimum quatre mois avant la réunion annuelle de la commission de la CCAMLR, immédiatement avant la campagne pendant laquelle ils prévoient de pêcher, en respectant le modèle établi à l'annexe XIII du présent règlement, afin que la

commission de la CCAMLR puisse procéder à un examen approprié avant que les navires ne commencent à pêcher.

2. La notification visée au paragraphe 1 comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche du krill antarctique.
3. Les États membres qui ont l'intention de pêcher le krill dans la zone de la convention CCAMLR ne déposent de notification qu'à l'égard des navires battant leur pavillon au moment de la notification.
4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres ont le droit d'autoriser un navire autre que ceux qui ont été notifiés à la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 à participer à la pêche du krill antarctique, si un navire ayant fait l'objet de la notification n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:
 - i) les informations complètes, visées au paragraphe 2, concernant le ou les navires de remplacement prévus;
 - ii) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.
5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les États membres ne peuvent autoriser un navire figurant sur l'une ou l'autre des listes de navires INN de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Article 64

Limitations des captures applicables à titre de précaution à la pêche du krill antarctique dans certaines sous-zones

1. Le total combiné des captures de krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est limité à 3,47 millions de tonnes par campagne de pêche. Le total combiné des captures de krill antarctique dans la division statistique 58.4.2 est limité à 2,645 millions de tonnes par campagne de pêche.
2. Tant qu'une répartition de cette limitation du total des captures entre unités de gestion plus petites n'a pas été déterminée, sur la base d'un avis du comité scientifique, le total combiné des captures dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est en outre limité à 620 000 tonnes par campagne de pêche. Le total combiné des captures dans la division statistique 58.4.2 est limité à 260 000 tonnes à l'ouest de 55° E et à 192 000 tonnes à l'est de 55° E, par campagne de pêche.
3. Une campagne de pêche commence le 1^{er} décembre et s'achève le 30 novembre de l'année suivante.
4. Chaque navire qui participe à la pêche du krill antarctique dans la division 58.4.2 accueille à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au

système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou un observateur scientifique national se conformant aux exigences dudit système et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.

Article 65

Système de déclaration des données pour la pêche du krill antarctique

1. Les captures de krill antarctique sont déclarées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 601/2004.
2. Lorsque le total des captures déclarées d'une campagne de pêche est supérieur ou égal à 80 % du seuil déclencheur de 620 000 tonnes dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4, de 260 000 tonnes à l'ouest de 55° E et de 192 000 tonnes à l'est de 55° E dans la sous-zone 58.4.2, les captures sont déclarées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 601/2004.
3. Pendant la campagne de pêche qui suit celle au cours de laquelle le total des captures a été supérieur ou égal à 80 % du seuil déclencheur fixé au paragraphe 2, les captures sont déclarées conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 601/2004 lorsque le total des captures est supérieur ou égal à 50 % dudit seuil déclencheur.
4. À la fin de chaque campagne de pêche, chaque État membre collecte auprès de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif aux données de capture et d'effort à échelle précise. L'État membre transmet ces données, à l'aide du formulaire C1 de la CCAMLR sur les pêcheries au chalut, au secrétariat exécutif de la CCAMLR et à la Commission pour le 1^{er} avril de l'année suivante au plus tard.

Article 66

Plafonds applicables à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.

1. Le total des captures de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3 b) en-dehors des zones relevant d'une juridiction nationale pendant la campagne de pêche 2008/2009 ne dépasse pas:
 - i) une limite de capture de précaution fixé à 150 tonnes, réparti comme suit:

SSRU A — 150 tonnes

SSRU B – 0 tonne;
 - ii) une limite de capture supplémentaire fixée à 50 tonnes pour l'étude de recherche scientifique dans les SSRU A et B pour la période 2008/2009.
2. Les captures totales fixées pour la SSRU A visées au paragraphe 1, point i), ne sont pas prélevées durant la période allant du 16 mars 2009 à la fin de l'étude de recherche scientifique ou au 1^{er} juin 2009, selon l'échéance qui interviendra en premier lieu.

Article 67

Interdiction provisoire de l'utilisation des filets maillants de fond

1. Aux fins du présent article, on entend par:

«filets maillants»: des filets à maillage simple, double ou triple positionnés verticalement près de la surface, entre deux eaux ou sur le fond dans lesquels les poissons, retenus au niveau des branchies, s'enchevêtrent ou s'emmêlent. Les filets maillants sont équipés de flotteurs montés sur la corde bordant le haut du filet (ralingue supérieure) et, en général, la corde bordant le bas du filet (ralingue inférieure) est munie de lests. Les filets maillants peuvent comporter une seule nappe de mailles ou, ce qui est moins courant, deux nappes de mailles (ces deux filets sont connus sous le nom de «filets maillants», à proprement parler) ou trois nappes superposées (filets aussi connus sous le nom de «trémail») qui sont montées sur les mêmes ralingues. Un même engin de pêche peut être constitué de plusieurs types de filets (par exemple, un trémail peut être utilisé avec un filet maillant). Ces filets peuvent être utilisés seuls ou, ce qui est plus courant, positionnés en ligne dans un groupe («flottille» de filets). L'engin peut être calé ou ancré au fond (les filets sont alors connus sous le nom de «filets maillants de fond») ou dérivant, libre ou relié au navire (les filets sont alors connus sous le nom de «filets dérivants»).

2. L'utilisation des filets maillants dans la zone de la convention CCAMLR à des fins autres que la recherche scientifique est interdite jusqu'à ce que le comité scientifique ait étudié et communiqué les incidences potentielles de cet engin et que la Commission ait accepté, sur la base des avis du comité scientifique, l'utilisation de cette méthode dans la zone de la convention CCAMLR.
3. Toute proposition concernant l'utilisation de filets maillants pour la recherche scientifique dans les eaux d'une profondeur supérieure à 100 mètres est notifiée à l'avance au comité scientifique et approuvée au préalable par la Commission.
4. Tout navire souhaitant transiter par la zone de la convention CCAMLR en transportant des filets maillants notifie préalablement son intention au secrétariat, y compris les dates prévues de son passage par la zone de la convention CCAMLR. Tout navire en possession de filets maillants dans la zone de la convention CCAMLR qui n'a pas procédé à cette notification préalable est en infraction avec les présentes dispositions.

Article 68

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins

1. Sans préjudice de l'article 8 du règlement (CE) n° 601/2004, les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre lâchent les poids avant que la ligne se tende.
2. Aux fins de la pêche à la palangre visée au paragraphe 1, les poids suivants peuvent être utilisés:
 - a) poids traditionnels composés de roches ou de béton d'au moins 8,5 kg masse, espacés de 40 mètres au maximum,

- b) poids traditionnels composés de roches ou de béton d'au moins 6 kg masse, espacés de 20 mètres au maximum, ou
- c) poids d'acier calmé, non composés de maillons de chaîne, d'au moins 5 kg masse, espacés de 40 mètres au maximum.

Article 69
Fermeture de toutes les pêcheries

1. Lorsque le secrétariat de la CCAMLR notifie la fermeture d'une pêcherie, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tous les navires battant leur pavillon et qui pêchent dans la zone, la zone de gestion, la sous-zone, la division, l'unité de recherche à petite échelle ou toute autre unité de gestion concernée par l'avis de fermeture retirent de l'eau tous leurs engins de pêche pour la date et l'heure de fermeture qui ont été notifiées.
2. Dès réception d'une telle notification par le navire, plus aucune palangre ne pourra être posée dans un délai de 24 heures avant la date et l'heure notifiées. Si la notification en question est reçue moins de 24 heures avant la date et l'heure de fermeture, plus aucune palangre ne peut être posée après la réception de ladite notification.
3. En cas de fermeture de la pêcherie, tous les navires quittent la zone de pêche dès que tous les engins de pêche ont été retirés de l'eau.
4. Si un navire n'est pas en mesure de retirer de l'eau tous ses engins de pêche pour la date et l'heure de fermeture notifiées pour des raisons liées:
 - i) à la sécurité du navire et de l'équipage,
 - ii) aux contraintes susceptibles de découler de conditions météorologiques défavorables,
 - iii) à la présence de glace à la surface de la mer, ou
 - iv) à la nécessité de protéger l'environnement marin de l'Antarctique,le navire met l'État membre concerné au courant de la situation. Les États membres informent le secrétariat de la CCAMLR et la Commission dans les meilleurs délais. Le navire est néanmoins tenu de tout mettre en œuvre dans la mesure du raisonnable pour retirer tous ses engins de pêche de l'eau dans les meilleurs délais.
5. Si le paragraphe 4 s'applique, les États membres enquêtent sur les agissements du navire et, selon leurs procédures internes, rendent compte de leurs constatations, y compris de toutes les questions pertinentes, au secrétariat de la CCAMLR et à la Commission, au plus tard à la réunion suivante de la CCAMLR. Le rapport final détermine si le navire a tout mis en œuvre dans la mesure du raisonnable pour retirer de l'eau tous ses engins de pêche:
 - i) pour la date et l'heure de fermeture notifiées, et

- ii) dans les meilleurs délais après la notification visée au paragraphe 4.
- 6. Si un navire ne quitte pas la zone fermée dès que tous les engins de pêche ont été retirés de l'eau, l'État membre du pavillon ou le navire en informe le secrétariat de la CCAMLR et la Commission.]

CHAPITRE X

Dispositions particulières applicables aux navires communautaires pêchant dans la zone OPASE

SECTION 1

AUTORISATION DES NAVIRES

Article 70

Autorisation des navires

- 1. Pour le 1^{er} juin 2009 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission, par voie électronique si possible, la liste de leurs navires autorisés à opérer dans la zone de réglementation de la convention OPASE par la délivrance d'une autorisation de pêche.
- 2. Les propriétaires des navires inscrits sur la liste visée au paragraphe 1 doivent être des citoyens ou des entités juridiques de la Communauté.
- 3. Les navires de pêche ne peuvent être autorisés à opérer dans la zone de réglementation de la convention OPASE que s'ils sont en mesure de remplir les conditions et d'assumer les responsabilités prévues au titre de la convention OPASE et de ses mesures de conservation et de gestion.
- 4. Aucune autorisation de pêche n'est délivrée aux navires connus pour avoir pratiqué des activités de pêche INN, sauf si les nouveaux propriétaires ont fourni des éléments de preuve suffisants démontrant que les propriétaires et les armateurs précédents n'ont pas d'intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans ces navires ni de contrôle sur ceux-ci ou que, compte tenu de tous les faits pertinents, lesdits navires ne se livrent pas à des activités de pêche INN et n'y sont pas associés.
- 5. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:
 - a) le nom, le numéro d'immatriculation, les noms précédents (s'ils sont connus) et le port d'immatriculation;
 - b) le pavillon précédent (le cas échéant);
 - c) l'indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
 - d) le nom et l'adresse du ou des propriétaires;
 - e) le type de navire;

- f) la longueur;
 - g) le nom et l'adresse de l'armateur ou des armateurs (le cas échéant);
 - h) la jauge brute; et
 - i) la puissance du ou des moteurs principaux.
6. Les États membres notifient rapidement à la Commission, après l'établissement de la liste initiale des navires autorisés, tout ajout, suppression et/ou modification à chaque fois que ces changements se produisent.

Article 71
Obligations des navires autorisés

- 1. Les navires respectent l'ensemble des mesures de l'OPASE applicables en matière de conservation et de gestion.
- 2. Les navires autorisés conservent à bord leurs certificats d'immatriculation et leur autorisation de pêche et/ou de transbordement, qui doivent être en cours de validité.

Article 72
Navires non autorisés

- 1. Les États membres prennent des mesures visant à interdire la pêche, la détention à bord, le transbordement et le débarquement par les navires qui ne sont pas inscrits au registre des navires autorisés de l'OPASE des espèces couvertes par la convention OPASE.
- 2. Les États membres notifient à la Commission toute information factuelle montrant qu'il existe de bonnes raisons de soupçonner des navires non inscrits au registre des navires autorisés de l'OPASE de se livrer à des activités de pêche et/ou de transbordement d'espèces couvertes par la convention OPASE dans la zone de réglementation de cette dernière.
- 3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les propriétaires des navires inscrits au registre des navires autorisés de l'OPASE ne se livrent ni ne s'associent à des activités de pêche menées dans la zone de réglementation de la convention OPASE par des navires non inscrits audit registre .

SECTION 2
TRANSBORDEMENTS

Article 73
Interdiction des transbordements en mer

Les États membres interdisent aux navires battant leur pavillon de transborder en mer, dans la zone de réglementation de la convention OPASE, les espèces couvertes par ladite convention.

Article 74
Transbordements dans les ports

1. Les navires de pêche communautaires qui capturent des espèces couvertes par la convention OPASE dans la zone de réglementation de ladite convention ne procèdent à un transbordement dans le port d'une partie contractante de l'OPASE que s'ils ont l'autorisation préalable de la partie contractante dans le port de laquelle l'opération doit avoir lieu. Les navires de pêche communautaires ne sont autorisés à effectuer des transbordements que s'ils ont obtenu cette autorisation préalable de la part de l'État membre du pavillon et de l'État du port.
2. Chaque État membre veille à ce que ses navires de pêche autorisés obtiennent une autorisation préalable pour participer à des transbordements dans les ports. Les États membres s'assurent également ce que les transbordements sont compatibles avec le volume de capture communiqué par chaque navire et exigent la notification des transbordements.
3. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui procède au transbordement sur un autre navire, ci-après dénommé «le navire receveur», de toute quantité de captures d'espèces couvertes par la convention OPASE pêchée dans la zone de réglementation de ladite convention communique, lors du transbordement, à l'État du pavillon du navire receveur les espèces et les quantités concernées, la date du transbordement et le lieu des captures, de même qu'il soumet à l'État membre de son pavillon une déclaration de transbordement OPASE suivant le modèle figurant à l'annexe XIV, partie I.
4. Le capitaine du navire de pêche communautaire concerné notifie, au moins 24 heures à l'avance, les informations suivantes à la partie contractante de l'OPASE dans le port de laquelle le transbordement doit avoir lieu:
 - le nom des navires de pêche procédant au transbordement;
 - le nom des navires receveurs;
 - le tonnage par espèce à transborder;
 - la date et le port de transbordement.
5. Au plus tard 24 heures avant le début du transbordement, et à la fin de celui-ci quand il a lieu dans un port d'une partie contractante de l'OPASE, le capitaine du navire receveur battant pavillon de la Communauté communique aux autorités compétentes de l'État du port les quantités de captures des espèces couvertes par la convention OPASE se trouvant à bord de son navire, et il transmet la déclaration de transbordement OPASE auxdites autorités compétentes dans un délai de 24 heures.
6. Le capitaine du navire communautaire receveur soumet, 48 heures avant le débarquement, une déclaration de transbordement OPASE aux autorités compétentes de l'État du port où le débarquement a lieu.

7. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et coopère avec l'État du pavillon pour s'assurer que les débarquements sont compatibles avec la quantité de captures déclarée pour chaque navire.
8. Chaque État membre dont certains navires sont autorisés à pêcher des espèces couvertes par la convention OPASE dans la zone de réglementation de ladite convention notifie à la Commission, pour le 1^{er} juin 2009 au plus tard, les détails des transbordements effectués par les navires battant son pavillon.

SECTION 3

MESURES DE CONSERVATION POUR LA GESTION DES HABITATS ET ÉCOSYSTÈMES D'EAU PROFONDE VULNÉRABLES

Article 75 **Zones fermées**

Toute activité de pêche ciblant les espèces couvertes par la convention OPASE et effectuée par les navires de pêche communautaires sont interdites dans les zones définies ci-après:

- a) Sous-division A 1
 - i) Dampier Seamount
10° 00' S 02° 00' O 10° 00' S 00° 00' E
12° 00' S 02° 00' O 12° 00' S 00° 00' E;
 - ii) Malahit Guyot Seamount
11° 00' S 02° 00' O 11° 00' S 04° 00' O
13° 00' S 02° 00' O 13° 00' S 04° 00' O;
- b) Sous-division B 1
 - Molloy Seamount
27° 00' S 08° 00' E 27° 00' S 10° 00' E
29° 00' S 08° 00' E 29° 00' S 10° 00' E;
- c) Division C
 - i) Schmidt-Ott Seamount & Erica Seamount
37° 00' S 13° 00' E 37° 00' S 17° 00' E
40° 00' S 13° 00' E 40° 00' S 17° 00' E;
 - ii) Africana seamount
37° 00' S 28° 00' E 37° 00' S 30° 00E
38° 00' S 28° 00' E 38° 00' S 30° 00E;
 - iii) Panzarini Seamount
39° 00' S 11° 00' E 39° 00' S 13° 00' E

41° 00' S 11° 00' E – 41° 00' S 13° 00' E;

d) Sous-division C 1

i) Vema Seamount

31° 00' S 08° 00' E – 31° 00' S 09° 00' E

32° 00' S 08° 00' E – 32° 00' S 09° 00' E;

ii) Wust Seamount

33° 00' S 06° 00' E – 33° 00' S 08° 00' E

34° 00' S 06° 00' E – 34° 00' S 08° 00' E;

e) Division D

i) Discovery, Junoy, Shannon Seamounts

41° 00' S 06° 00' O – 41° 00' S 03° 00' E

44° 00' S 06° 00' O – 44° 00' S 03° 00' E;

ii) Schwabenland & Herdman Seamounts

44° 00' S 01° 00' O – 44° 00' S 02° 00' E

47° 00' S 01° 00' O – 47° 00' S 02° 00' E.

Article 76

Reprise des activités de pêche dans les zones fermées

1. Les activités de pêche ne peuvent reprendre dans l'une des zones fermées visées à l'article 75 avant que l'État du pavillon ait recensé et cartographié les écosystèmes marins vulnérables de la zone concernée, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les récifs coralliens d'eau froide, et qu'il ait évalué l'incidence de toute reprise de la pêche sur lesdits écosystèmes.
2. Les résultats du recensement, de la représentation cartographique et de l'analyse d'impact réalisés conformément au paragraphe 1 sont soumis par l'État du pavillon à la Commission, qui les transmet à la réunion annuelle du comité scientifique de l'OPASE.
3. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des plans de pêche de recherche en vue de l'évaluation de l'incidence des activités de pêche sur la viabilité des ressources halieutiques ainsi que sur les habitats marins vulnérables.

SECTION 4

MESURES CONCERNANT LA RÉDUCTION DES PRISES ACCESSOIRES D'OISEAUX MARINS

Article 77 **Informations sur les interactions avec les oiseaux marins**

Pour le 1^{er} juin 2009 au plus tard, les États membres collectent et fournissent à la Commission toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux marins, y compris les prises accessoires effectuées par leurs navires de pêche, dans le cadre de la pêche des espèces couvertes par la convention OPASE.

Article 78 **Mesures d'atténuation**

1. Tous les navires communautaires pêchant au sud du parallèle de la latitude 30° S transportent et utilisent des lignes destinées à effrayer les oiseaux [poteaux tori (*tori poles*)]:
 - a) les poteaux tori respectent les lignes directrices concernant leur conception et leur déploiement figurant à l'annexe XIV, partie II;
 - b) les poteaux tori doivent être déployés avant que les palangres ne pénètrent dans l'eau à tout moment au sud du parallèle de la latitude 30° S;
 - c) si possible, les navires doivent être encouragés à utiliser un deuxième poteau tori et une deuxième ligne destinée à effrayer les oiseaux aux périodes d'abondance ou de grande activité des oiseaux;
 - d) tous les navires transportent des lignes de banderoles de réserve prêtes pour une utilisation immédiate.
2. Les palangres ne sont déployées que la nuit (c'est-à-dire lors des périodes d'obscurité comprises entre deux crépuscules nautiques⁴⁷⁾). Pendant la pêche nocturne à la palangre, seuls les feux du navire nécessaires à la sécurité sont allumés.
3. Le déversement de déchets de poisson est interdit lorsque l'engin de pêche est lancé ou déployé. Le déversement de déchets de poisson pendant la pose de l'engin doit être évité. Un tel déversement a lieu, dans la mesure du possible, du côté du navire opposé à celui où l'engin est déployé. En ce qui concerne les navires ou pêcheries pour lesquels la conservation des déchets de poisson à bord du navire n'est pas obligatoire, un système est mis en œuvre pour enlever les hameçons des déchets et têtes de poisson avant le rejet. Les filets sont nettoyés avant le lancement pour que les éléments susceptibles d'attirer des oiseaux marins en soient retirés.

⁴⁷ Les heures exactes des crépuscules nautiques pour la latitude, l'heure locale et la date considérées figurent dans les tableaux de l'almanach nautique. Toutes ces heures, que ce soit pour les opérations des navires ou les communications des observateurs, sont indiquées en temps GMT.

4. Les navires de pêche communautaires adoptent les procédures de lancement et de pose qui minimisent la durée pendant laquelle le filet se trouve à la surface avec les mailles relâchées. Dans la mesure du possible, l'entretien du filet n'est pas effectué lorsque ce dernier se trouve dans l'eau.
5. Les navires de pêche communautaires sont encouragés à mettre au point des configurations d'engins de nature à minimiser la possibilité que les oiseaux entrent en contact avec la partie du filet à laquelle ils sont le plus vulnérables. Il peut s'agir d'une augmentation du lestage ou d'une diminution de la flottabilité du filet de sorte qu'il descende plus rapidement, ou du placement de banderoles colorées ou d'autres dispositifs à certains endroits du filet où la dimension du maillage engendre un risque particulier pour les oiseaux.
6. Les navires de pêche communautaires qui, en raison de leur configuration, ne disposent pas à bord d'installations de traitement adéquates ou de capacités de stockage des déchets de poisson appropriées ou ne peuvent rejeter ces déchets du côté du navire opposé à celui où l'engin est déployé ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de la convention.
7. Tout est mis en œuvre pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche soient relâchés vivants et que, dans toute la mesure du possible, les hameçons soient retirés sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.

SECTION 6 MESURES TECHNIQUES

Article 79 **Mesures visant la protection des requins d'eau profonde**

La pêche ciblée des requins d'eau profonde est interdite dans la zone de la convention OPASE.

SECTION 6 CONTRÔLES

Article 80 **Dispositions particulières en ce qui concerne la légine australe (*Dissostichus eleginoides*)**

1. Le capitaine d'un navire autorisé à pêcher la légine australe dans la zone de la convention OPASE conformément à l'article 70 transmet aux autorités compétentes de son État membre du pavillon ainsi qu'au secrétariat de l'OPASE, par voie électronique, une déclaration de capture indiquant les quantités de légine australe capturées par son navire, y compris si celles-ci sont nulles. Cette déclaration est envoyée tous les cinq jours au cours de la sortie de pêche. Chaque État membre transmet rapidement ces informations à la Commission.

2. Les États membres dont certains navires sont autorisés à pêcher la légine australe dans la zone de la convention OPASE fournissent à la Commission et au secrétariat de l'OPASE, pour le 30 juin 2009 au plus tard, des données détaillées sur les captures et l'effort de pêche.

Article 81

Dispositions particulières en ce qui concerne les gérions ouest-africains (*Chaceon* spp.)

1. Le capitaine d'un navire autorisé à pêcher les gérions ouest-africains dans la zone de la convention OPASE conformément à l'article 70 transmet aux autorités compétentes de son État membre du pavillon ainsi qu'au secrétariat de l'OPASE, par voie électronique, une déclaration de capture indiquant les quantités de gérions ouest-africains capturées par son navire, y compris si celles-ci sont nulles. Cette déclaration est envoyée tous les cinq jours au cours de la sortie de pêche. Chaque État membre transmet rapidement ces informations à la Commission.
2. Les États membres dont certains navires sont autorisés à pêcher les gérions ouest-africains dans la zone de la convention OPASE fournissent à la Commission et au secrétariat de l'OPASE, pour le 30 juin 2009 au plus tard, des données détaillées sur les captures et l'effort de pêche.

Article 82

Dispositions particulières en ce qui concerne le béryx (*Beryx* spp.)

1. Le capitaine d'un navire autorisé à pêcher le béryx dans la zone de la convention OPASE conformément à l'article 70 transmet aux autorités compétentes de son État membre du pavillon ainsi qu'au secrétariat de l'OPASE, par voie électronique, une déclaration de capture indiquant les quantités de béryx capturées par son navire, y compris si celles-ci sont nulles. Cette déclaration est envoyée tous les cinq jours au cours de la sortie de pêche. Chaque État membre transmet rapidement ces informations à la Commission.
2. Les États membres dont certains navires sont autorisés à pêcher le béryx dans la zone de la convention OPASE fournissent à la Commission et au secrétariat de l'OPASE, pour le 30 juin 2009 au plus tard, des données détaillées sur les captures et l'effort de pêche.

Article 83

Dispositions particulières en ce qui concerne l'hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*)

1. Le capitaine d'un navire autorisé à pêcher l'hoplostète orange dans la zone de la convention OPASE conformément à l'article 70 transmet aux autorités compétentes de son État membre du pavillon ainsi qu'au secrétariat de l'OPASE, par voie électronique, une déclaration de capture indiquant les quantités d'hoplostète orange capturées par son navire, y compris si celles-ci sont nulles. Cette déclaration est envoyée tous les cinq jours au cours de la sortie de pêche. Chaque État membre transmet rapidement ces informations à la Commission.

2. Les États membres dont certains navires sont autorisés à pêcher l'hoplostète orange dans la zone de la convention OPASE fournissent à la Commission et au secrétariat de l'OPASE, pour le 30 juin 2009 au plus tard, des données détaillées sur les captures et l'effort de pêche.

Article 84

Communication des mouvements et des captures des navires

1. Les navires de pêche et les navires de recherche halieutique autorisés à pêcher dans la zone de la convention OPASE et pratiquant des activités de pêche envoient des déclarations d'entrée, de capture et de sortie aux autorités de l'État membre du pavillon, par VMS ou par d'autres moyens appropriés, et, si l'État membre du pavillon l'exige, au secrétaire exécutif de l'OPASE.
2. La déclaration d'entrée est établie 12 heures au plus et 6 heures au moins avant chaque entrée dans la zone de la convention OPASE et comporte la mention de la date d'entrée, de l'heure, de la position géographique du navire et de la quantité de poissons à bord par espèce (code alpha-3 de la FAO), en kilogrammes de poids vif.
3. La déclaration de capture est établie par espèce (code alpha-3 de la FAO), en kilogrammes de poids vif, au terme de chaque mois civil.
4. La déclaration de sortie est établie 12 heures au plus et 6 heures au moins avant chaque sortie de la zone de réglementation de la convention OPASE. Elle comporte la mention de la date de sortie, de l'heure, de la position géographique du navire, du nombre de jours de pêche et des captures effectuées, par espèce (code alpha-3 de la FAO) et en kilogrammes de poids vif, dans la zone de la convention OPASE depuis le début des opérations de pêche dans celle-ci ou depuis la dernière déclaration de capture.

Article 85

**Observations scientifiques et collecte d'informations
à l'appui de l'évaluation des stocks**

1. Chaque État membre veille à ce que tous ses navires de pêche opérant dans la zone de la convention OPASE et ciblant des espèces couvertes par ladite convention accueillent à leur bord des observateurs scientifiques qualifiés.
2. Chaque État membre exige la présentation des informations collectées par les observateurs pour tous les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant le départ de la zone de la convention OPASE. Les données sont soumises dans le format spécifié par le comité scientifique de l'OPASE. L'État membre transmet dès que possible une copie de ces informations à la Commission, en tenant compte de la nécessité de préserver la confidentialité des données non agrégées. L'État membre peut également fournir une copie des informations au secrétaire exécutif de l'OPASE.
3. Les informations visées au présent article sont, dans la mesure la plus large possible, collectées et vérifiées pour le 30 juin 2009 par des observateurs désignés.

Article 86
Observations des navires de parties non contractantes

1. Les navires de pêche battant pavillon d'un État membre communiquent à l'État membre de leur pavillon les informations relatives à toute activité de pêche exercée par les navires battant pavillon d'une partie non contractante dans la zone de la convention. Ces informations comportent notamment les éléments suivants:
 - a) le nom du navire;
 - b) le numéro d'immatriculation du navire;
 - c) l'État du pavillon du navire;
 - d) toute autre information appropriée concernant le navire observé.
2. Chaque État membre soumet à la Commission les informations visées au paragraphe 1 aussi vite que possible. La Commission transmet ces informations au secrétaire exécutif de l'OPASE pour information.

CHAPITRE XI
**Dispositions particulières applicables aux navires
communautaires pêchant dans la zone CTOI**

Article 87
Réduction des prises accessoires d'oiseaux marins

1. Les États membres collectent et fournissent à la CTOI, avec copie à la Commission, toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux marins, y compris les prises accessoires effectuées par leurs navires de pêche.
2. Les États membres s'efforcent de réduire le niveau des prises accessoires d'oiseaux marins dans l'ensemble des zones de pêche et pêcheries, au cours de toutes les saisons de pêche, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces.
3. Tous les navires communautaires pêchant au sud de 30° S transportent et utilisent des lignes destinées à effrayer les oiseaux [poteaux tori (*tori poles*)] selon les modalités techniques suivantes:
 - a) les poteaux tori sont conformes aux lignes directrices concernant leur conception et leur déploiement adoptées par la CTOI;
 - b) les lignes de banderoles (*tori lines*) sont déployées avant que les palangres ne pénètrent dans l'eau à tout moment au sud de 30° S;
 - c) si possible, les navires utilisent un deuxième poteau tori et une deuxième ligne destinée à effrayer les oiseaux aux périodes d'abondance ou de grande activité des oiseaux;

- d) tous les navires transportent des lignes de banderoles de réserve prêtes pour une utilisation immédiate.
4. Lorsqu'ils ciblent l'espadon, les palangriers de surface communautaires utilisant le «système de palangre américain» et équipés d'un dispositif de lancement de ligne sont exemptés des obligations définies au paragraphe 3.

Article 88

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant le thon tropical

1. Le nombre maximal de navires communautaires pêchant le thon tropical dans la zone CTOI et la capacité correspondante en GT sont établis comme suit:

| État membre | Nombre maximal de navires | Capacité (GT) |
|-------------|---------------------------|---------------|
| Espagne | p.m. | p.m. |
| France | p.m. | p.m. |
| Italie | p.m. | p.m. |

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent modifier le nombre de navires, par type d'engin, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks concernés.
3. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières. Aucun navire figurant sur les listes de navires INN des organisations régionales de gestion des pêches ne peut être transféré.

Article 89

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant l'espadon et le germon

1. Le nombre maximal de navires communautaires pêchant l'espadon et le germon dans la zone CTOI et la capacité correspondante en GT sont établis comme suit:

| État membre | Nombre maximal de navires | Capacité (GT) |
|-------------|---------------------------|---------------|
| Espagne | p.m. | p.m. |
| France | p.m. | p.m. |
| Portugal | p.m. | p.m. |
| Royaume-Uni | p.m. | p.m. |

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent modifier le nombre de navires, par type d'engin, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks concernés.
3. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières. Aucun navire figurant sur les listes de navires INN des organisations régionales de gestion des pêches ne peut être transféré.

CHAPITRE XII

Dispositions particulières applicables aux navires communautaires pêchant dans la zone ORGPPS

Article 90
Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

1. Le nombre maximal de navires communautaires ciblant les stocks pélagiques en 2009 ne dépasse pas p.m. unités et la capacité correspondante ne peut être supérieure à p.m. GT du niveau total de GT.

Le nombre maximal de navires communautaires est réparti comme suit entre les États membres:

| État membre | Nombre maximal de navires |
|-------------|---------------------------|
| Allemagne | p.m. |
| Lettonie | p.m. |
| Lituanie | p.m. |
| Pays-Bas | p.m. |
| Pologne | p.m. |

2. Les États membres soumettent au comité scientifique provisoire de l'ORGPPS toute évaluation ou recherche portant sur les stocks pélagiques situés dans la zone ORGPPS et encouragent la participation active de leurs experts scientifiques aux travaux de l'organisation en matière d'espèces pélagiques.
3. Les États membres assurent autant que faire se peut une présence appropriée d'observateurs à bord des navires battant leur pavillon, aux fins de l'observation des pêcheries pélagiques du Pacifique Sud et de la collecte des informations scientifiques pertinentes.

Article 91
Pêcheries de fond

1. Les États membres limitent les captures et l'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone ORGPPS aux niveaux moyens annuels observés au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006, en termes de nombre de navires et d'autres paramètres reflétant le niveau des captures, l'effort de pêche et la capacité de pêche.
2. Les États membres n'étendent pas les activités de pêche de fond aux régions de la zone ORGPPS dans lesquelles ce type de pêche n'est pas pratiqué actuellement.
3. Les navires communautaires cessent leurs activités de pêche de fond dans un rayon de cinq milles nautiques autour de tout site de la zone ORGPPS dans lequel, au cours des opérations de pêche, des preuves de la présence d'écosystèmes marins sensibles ont été constatées. Les navires communautaires notifient cette présence, y compris la localisation et le type d'écosystème en question, aux autorités de l'État dont ils battant pavillon, à la Commission et au secrétariat provisoire de l'ORGPPS, afin que des mesures appropriées puissent être adoptées en ce qui concerne le site considéré.
4. Les États membres désignent des observateurs pour chaque navire battant leur pavillon et pratiquant ou envisageant de pratiquer des activités de pêche au chalut de fond dans la zone ORGPPS. Ils veillent également à la présence suffisante d'observateurs à bord des navires battant leur pavillon et pratiquant d'autres types de pêche de fond dans la zone ORGPPS.

Article 92
Collecte et partage des données

Les États membres collectent, vérifient et fournissent des données conformément aux procédures définies dans les normes de l'ORGPPS relatives à la collecte, à la communication, à la vérification et à l'échange de données.

CHAPITRE XIII
**Dispositions particulières applicables aux navires
communautaires pêchant dans la zone WCPFC**

Article 93
Limitations de l'effort de pêche

Les États membres veillent à ce que l'effort de pêche total exercé sur le thon à nageoires jaunes, le thon obèse, la bonite vraie et le germon du Pacifique Sud dans la zone WCPFC soit limité à l'effort de pêche prévu par les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre la Communauté et les États côtiers de la région.

Article 94

Plans de gestion en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson

1. Les États membres dont les navires sont autorisés à pêcher dans la zone WCPFC élaborent des plans de gestion pour l'utilisation de dispositifs ancrés ou dérivants de concentration du poisson. Ces plans contiennent des mesures destinées à limiter les interactions avec les juvéniles de thon obèse et de thon à nageoires jaunes.
2. Les plans de gestion visés au paragraphe 1 sont soumis à la Commission au plus tard le 15 octobre 2009. La Commission rassemble ces plans de gestion en un plan de gestion communautaire qu'elle présente au secrétariat de la WCPFC le 31 décembre 2009 au plus tard.

Article 95

Nombre maximal de navires pêchant l'espadon

Le nombre maximal de navires communautaires pêchant l'espadon dans le secteur de la zone WCPFC situé au sud de 20° S n'excède pas 14 unités. La participation de la Communauté ne concerne que les navires battant pavillon de l'Espagne.

**[CHAPITRE XIV
Dispositions particulières applicables aux navires
communautaires pêchant dans la zone CICTA]**

Article 96

Réduction des prises accessoires d'oiseaux marins

1. Les États membres collectent toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux marins, y compris les captures accidentelles effectuées par leurs navires de pêche, et transmettent ces informations au secrétariat de la CICTA et à la Commission.
2. Les États membres s'efforcent de réduire le niveau des prises accessoires d'oiseaux marins dans l'ensemble des zones de pêche et pêcheries, au cours de toutes les saisons de pêche, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces.
3. Tous les navires communautaires pêchant au sud de 20° S transportent et utilisent des lignes destinées à effrayer les oiseaux [poteaux tori (*tori poles*)] selon les modalités techniques suivantes:
 - a) les poteaux tori sont conformes aux prescriptions établies pour leur conception et aux lignes directrices concernant leur déploiement adoptées par la CICTA;
 - b) les lignes de banderoles (*tori lines*) sont déployées avant que les palangres ne pénètrent dans l'eau à tout moment au sud de 20° S;

- c) si possible, les navires utilisent un deuxième poteau tori et une deuxième ligne destinée à effrayer les oiseaux aux périodes d'abondance ou de grande activité des oiseaux;
 - d) tous les navires transportent des lignes de banderoles de réserve prêtes pour une utilisation immédiate.
4. Par dérogation au paragraphe 3, les palangriers communautaires ciblant l'espadon peuvent utiliser des palangres monofilament, à condition que ces navires:
- a) posent leurs palangres entre le crépuscule et l'aurore nautiques, fixés dans l'almanach des crépuscules et aurores nautiques pour la position géographique où la pêche est effectuée;
 - b) utilisent des émerillons d'au moins 60 grammes placés à 3 mètres au plus des hameçons en vue de parvenir à des vitesses d'immersion optimales.

Article 97

Établissement d'une zone fermée/d'une période de fermeture pour les pêcheries d'espadon dans la Méditerranée

En vue de la protection de l'espadon, et en particulier des poissons de petite taille, les pêcheries d'espadon sont fermées dans la Méditerranée du 15 octobre au 15 novembre 2009.

Article 98

Requins

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour réduire la mortalité par pêche dans le cadre des activités de pêche ciblant la lamie à nez pointu de l'Atlantique Nord.

Article 99

Nombre maximal de navires pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est

1. Le nombre maximal de thoniers-canieurs et de ligneurs communautaires autorisés à pêcher des thons rouges d'un poids minimal de 8 kg ou d'une taille minimale de 75 cm dans l'Atlantique Est et la répartition de ce nombre entre les États membres sont fixés comme suit:

| | |
|---------|------|
| Espagne | p.m. |
| France | p.m. |
| CE | p.m. |

2. Le nombre maximal de chalutiers pélagiques communautaires autorisés à pêcher, en tant que prises accessoires, des thons rouges d'un poids minimal de 8 kg ou d'une taille minimale de 75 cm dans l'Atlantique Est et la répartition de ce nombre entre les États membres sont fixés comme suit:

| | |
|--------|------|
| France | p.m. |
| CE | p.m. |

Article 100

Limites de capture en ce qui concerne le thon rouge dans l'Atlantique Est

1. Dans les limites de capture prévues à l'annexe I D, la limite de capture en ce qui concerne les thons rouges pesant/mesurant entre 8 kg/75 cm et 30 kg/115 cm applicable aux navires communautaires autorisés visés à l'article 99 et la répartition de cette limite de capture entre les États membres sont fixées comme suit (en tonnes):

| | |
|---------|---------|
| Espagne | p.m.(*) |
| France | p.m. |
| CE | p.m. |

(*) Y compris un maximum de p.m. tonnes de prises accessoires pour les ligneurs.

2. Dans les limites de capture prévues au paragraphe 1, la limite de capture en ce qui concerne les thons rouges mesurant au minimum 70 cm applicable aux thonières-canneurs d'une longueur hors tout inférieure à 17 mètres inclus dans les navires communautaires visés à l'article 99 et la répartition de cette limite de capture entre les États membres sont fixées comme suit:

| | |
|--------|----------|
| France | p.m.(**) |
| CE | p.m.(**) |

(**) Cette quantité peut être modifiée par la Commission jusqu'à concurrence de p.m. tonnes.

Article 101

Limites de capture en ce qui concerne le thon rouge applicables à la pêche côtière de la Communauté dans l'Atlantique Est

Dans les limites de capture prévues à l'annexe I D, la limite de capture en ce qui concerne les thons rouges pesant entre 8 et 30 kg applicable à la pêche côtière de poisson frais de la Communauté dans l'Atlantique Est et la répartition de cette limite de capture parmi les États membres sont fixées comme suit:

| | |
|---------|------|
| Espagne | p.m. |
| France | p.m. |
| CE | p.m. |

CHAPITRE XV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Article 102

Atlantique Nord

Les navires exerçant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'Atlantique Nord sont soumis aux mesures figurant à l'annexe XV.

CHAPITRE XVI

Dispositions particulières applicables aux navires communautaires dans la zone de haute mer de la mer de Béring

Article 103

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du colin est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

CHAPITRE XVII

Dispositions finales

Article 104

Transmission des données

Lorsque, conformément à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

Article 105

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Lorsque les TAC de la zone de réglementation de la CCAMLR sont définis pour des périodes commençant avant le 1^{er} janvier 2009, l'article 54 s'applique avec effet à la date de début des périodes d'application des TAC considérées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le président*